

La ville comme bien commun

Un pilier du droit à la ville



Plateforme Globale
pour le Droit à la Ville

**Autor**

Edesio Fernandes

Apoyado por el Grupo de Referencia formado por:

Catalina Ortiz de The Bartlett Development Planning Unit-UCL; *David Bodinier* de Next Planning; *David Hamou* de Observatori Desc-Université Paris-Nanterre; *Giovanni Allegretti* del Center for Social Studies - Universidad de Coimbra; *Judith Hitchman* de Urgenci; *Juli Hernandez* de RIPSS

Coordinación:

Equipo de apoyo de la PGDC

Créditos de las fotos:

Ver página 59

Barcelona, 2021

Table des matières

04

A. Introduction

10

B. La tradition juridique des droits humains et le droit à la ville

18

C. Le droit à la ville et la ville comme bien commun : Nouvelles significations politiques et juridiques

26

D. De la notion de biens communs dans la ville à l'idéal de la ville comme un bien commun

36

E. La ville comme bien commun

39

F. Un nouveau contrat de citoyenneté sociopolitique pour les villes

44

G. Recommendations

46

H. Conclusions

48

Figures et encadrés

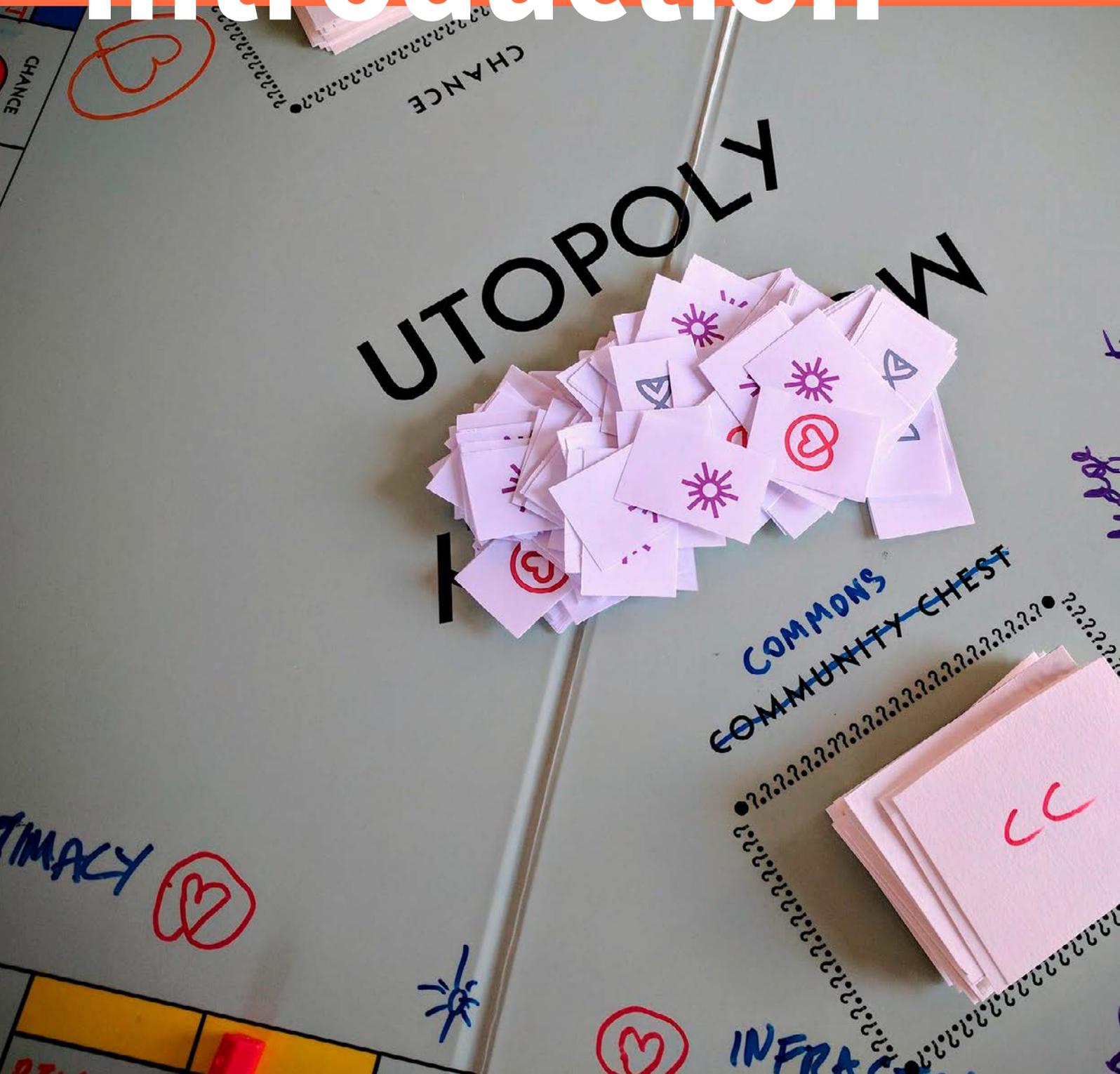
50

Références

52

Glossaire

A. Introduction



Introduction

La notion de *commun*¹ a pris de l'ampleur récemment dans plusieurs contextes différents, et elle a souvent été utilisée pour signifier différentes choses et exprimer différentes aspirations. En fait, le mot commun a été utilisé de manière interchangeable pour désigner le bien commun, l'intérêt commun, l'esprit commun, les biens communs urbains, l'ordre public, les espaces publics, le pouvoir communautaire, la propriété publique et/ou communautaire, voire un nouveau régime socio-économique, sociopolitique et socio-territorial.

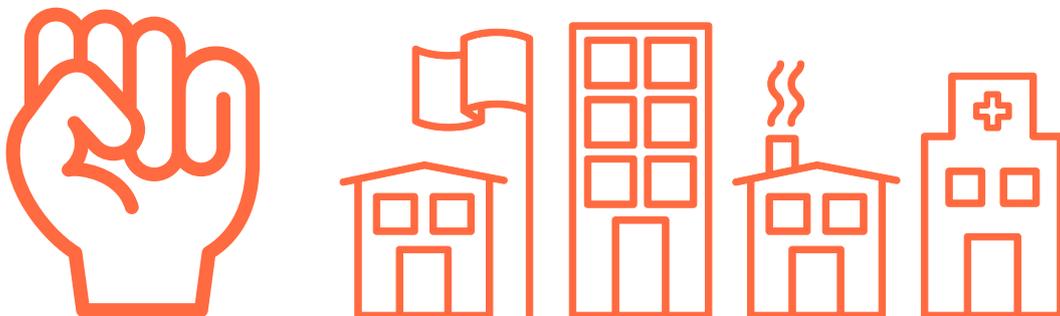
Cet article explore la notion de **la ville en tant que bien commun, en tant que pilier du droit à la ville**, en partant de l'hypothèse qu'une utilisation juridique plus précise de certains concepts est nécessaire pour que le droit à la ville gagne en signification, en profondeur et en puissance. Bien que cette notion puisse certainement être abordée sous différents angles, notamment ceux de la nature économique et culturelle, l'article vise à explorer provisoirement la notion de la ville en tant que bien commun - un concept encore largement abstrait, sous-développé et difficile - d'un point de vue socio-juridique, en identifiant certaines de ses dimensions possibles, ainsi qu'en discutant certaines des conditions de sa matérialisation et de son application.

Cil convient de souligner qu'il s'agit d'une approche interdisciplinaire, nullement légaliste, mais qui, tout en

étant critique des rôles historiquement joués par le droit dans les processus sociopolitiques, s'engage à explorer et à affirmer les possibilités qu'un ordre juridique défini pourrait créer un changement social.

En tant qu'argument général, l'article propose que, bien que la nature du droit à la ville ait été de plus en plus discutée - plusieurs de ses composantes acquérant une signification plus cohérente au fil des ans - il reste fondamentalement une notion sociopolitique. En termes juridiques, cependant, il est toujours problématique : bien qu'il ait été progressivement, nominalement reconnu par certains documents internationaux importants, y compris des lois nationales, ainsi qu'appliqué par un certain nombre d'initiatives novatrices, ils ne définissent pas pleinement le droit à la ville en soi. En particulier, un certain degré d'applicabilité et de responsabilisation - une exigence fondamentale de l'ordre juridique - reste un défi pour que le droit à la ville soit pleinement reconnu et établi.

L'article soutient que la discussion sur le droit à la ville bénéficierait grandement d'un traitement socio-juridique plus solide de la notion : la ville comme bien *commun*² - une composante de plus en plus populaire du droit à la ville - et deviendrait ainsi plus applicable. Il propose que, bien qu'il y ait déjà une marge de manœuvre importante pour une discussion actualisée et plus large sur la notion



1. Voir le glossaire pour plus d'informations
2. Voir le glossaire pour plus d'informations

plus traditionnelle de biens communs dans la ville, toute discussion contemporaine sur le droit à la ville doit également se référer et s'engager dans la notion plus contemporaine du commun et des *communs*³ qui a été adoptée par une mobilisation socio-politique croissante au niveau international, car elle permet une prise en compte socio-juridique plus large de la notion de la ville comme bien commun qui est plus proche de la signification originale et transformationnelle du droit à la ville.

Combinées, toutes ces dimensions formeraient la base initiale d'une compréhension large de l'idéal de la ville en tant que bien commun dans lequel la nature transformationnelle originale du droit à la ville pourrait finalement se matérialiser.

Le document fait ensuite valoir que cette approche comporte trois exigences étroitement liées, à savoir :

- La nécessité d'élargir la tradition des droits humains dans laquelle s'inscrit le droit à la ville afin de le considérer comme un droit collectif .
- L'importance cruciale de la formulation d'un cadre de gouvernance foncière inclusive et articulé pour la pleine matérialisation de la notion de ville comme bien commun
- L'adoption d'un nouveau contrat socio-politique global de citoyenneté pour la ville.



Ces exigences et leurs principales dimensions sont discutées de manière assez détaillée, et de brèves références sont faites tout au long du document à un certain nombre de situations dans lesquelles elles ont été partiellement tentées ou concrétisées.

Enfin, et en pensant également aux défis que posent de plus en plus l'expansion actuelle du COVID-19, les futures pandémies largement attendues et les processus de changement climatique en cours, le document suggère que - si elles sont censées être plus que de simples déclarations d'intentions - les revendications et les aspirations en matière d'inclusion sociale, de durabilité socio-économique et de résilience doivent être territorialisées de toute urgence ; c'est-à-dire qu'elles doivent être entièrement traduites sur le territoire des villes afin de pouvoir être revendiquées et appliquées légalement.

En conclusion, l'article affirme que le droit à la ville gagnerait beaucoup à mettre l'accent sur la notion de **responsabilité territoriale**, à la fois en tant qu'obligation de l'État et droit collectif, comme moyen fondamental de donner une nature socio-juridique concrète à la notion de ville comme bien commun.



3. Voir le glossaire pour plus d'informations

Encadré 1: Discours sur le bien commun

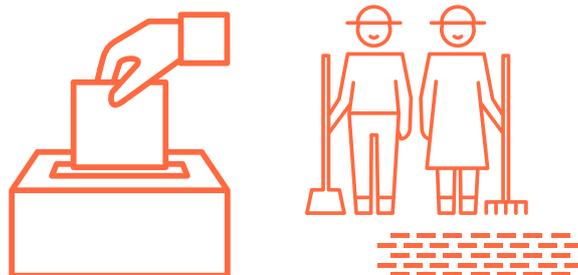
La notion de bien commun est depuis longtemps une dimension fondamentale des récits et discours religieux, moraux et éthiques ; elle est également un élément de la philosophie politique traditionnelle, exprimant les obligations relationnelles de tous les acteurs sociaux afin de veiller à leurs intérêts communs.

Récemment, le pape François a déclaré dans un long texte religieux que "[...] la fragilité des systèmes mondiaux face à la pandémie a démontré que tout ne peut pas être résolu par la liberté du marché [...] et prendre soin du monde dans lequel nous vivons signifie prendre soin de nous-mêmes. Or, nous devons nous considérer de plus en plus comme une maison individuelle dans une maison commune. Un tel soin n'intéresse pas les pouvoirs économiques qui exigent des profits rapides."

"Dans le monde d'aujourd'hui, de nombreuses formes d'injustice persistent, alimentées par [...] un modèle économique basé sur le profit qui n'hésite pas à exploiter, à écarter et même à tuer des êtres humains" - le pape a décrié le "dogme de la foi néo libérale" du libre marché qui considère "les théories magiques du "débordement" ou du "ruissellement" [...] comme la seule solution aux problèmes de société." Il a poursuivi en écrivant que "la liberté du marché ne peut supplanter les droits des peuples et la dignité des pauvres."

François a réitéré sa conviction que "si une personne manque du nécessaire pour vivre dans la dignité, c'est parce qu'une autre personne la retient." Il a conclu que "le droit à la propriété privée ne peut être considéré que comme un droit naturel secondaire, dérivé du principe de la destination universelle des biens créés."⁴

Dans cette optique, la notion de ville en tant que bien commun a récemment pris un nouvel élan, exprimant cette fois de nouvelles significations politiques et juridiques allant bien au-delà de l'approche traditionnelle susmentionnée. Largement, mais encore vaguement, proposée comme une composante intégrale du droit à la ville réclamé depuis longtemps, c'est la composante qui, si elle est correctement mise à jour et développée, pourrait donner à ce droit une nature socio-juridique cohérente, ciblée, et donc applicable, dont il a grandement besoin.



4. Polumbo, Brad, "The Pope just called private property a 'secondary right.' He couldn't be more wrong", [Le pape vient de qualifier la propriété privée de "droit secondaire". Il ne pourrait pas avoir plus tort], Institute of Economic Affairs, 7 octobre 2020. Disponible, en anglais, sur: <https://iea.org.uk/the-pope-just-called-private-property-a-secondary-right-he-couldnt-be-more-wrong/>

Encadré 2 : Livres récents sur les biens communs



On assiste à une mobilisation sociale croissante au niveau international autour des notions du commun et des communs. Voici des exemples de livres récents sur ce thème.

Encadré 3: Reclaim the City, Reconquérir la ville

Reclaim the City [Reconquérir la ville], est devenu un puissant appel à l'action sociale et communautaire dans les villes du monde entier. Délibérément ou non, le slogan suggère qu'il existait un état des choses antérieur, meilleur, qui devrait être retrouvé et sauvé, principalement par l'action communautaire ; un état des choses dans lequel la notion de bien commun prévalait sur les intérêts individuels sans nuance.





B. La tradition juridique des droits humains et le droit à la ville



Comme nous le soutenons, la pleine **matérialisation** socio-juridique **du droit à la ville** exige que la compréhension juridique dominante des droits humains - encore fondamentalement ancrée dans la tradition juridique de droit privé/public, elle-même profondément associée à la tradition socio politique dominante de la démocratie représentative - soit élargie pour accueillir toute une série de nouveaux **droits collectifs**, traitant de toutes sortes d'aspects de la vie au XXI^e siècle. Ce sont essentiellement des droits politiques, des expressions de la nature et des possibilités de la citoyenneté politique dans la société contemporaine, et en tant que tels, ils appartiennent à un ensemble défini de droits des citoyen.ne.s.

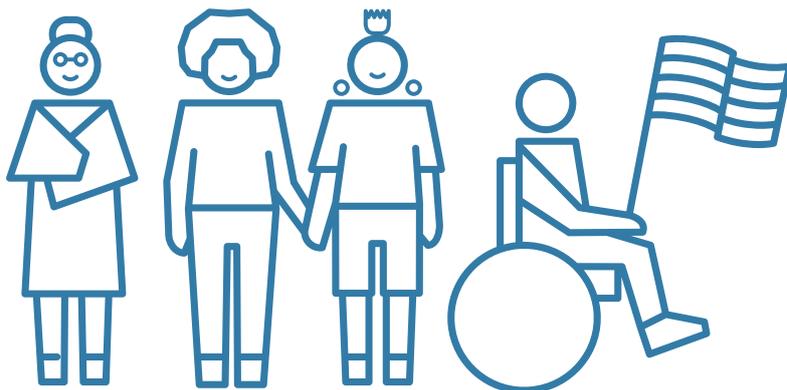
Le fait est que, si l'ensemble original des droits humains reconnus a été mis à jour et élargi au fil des siècles afin d'englober de nouveaux droits sociaux, économiques et culturels, la partie de la Déclaration originale des droits de l'homme et des droits des citoyen.ne.s n'a pas encore été mise à jour - et par conséquent, l'organisation sociopolitique structurelle de l'État et de la société qui prévaut dans la plupart des pays est fondamentalement inadéquate.

En tant que tel, ce paradigme juridico-politique anachronique a favorisé le maintien d'un **statu quo d'exclusion**, tant en termes généraux que dans la mesure où la gouvernance des villes est concernée.

Pour être clair, encore une fois : comme mentionné ci-dessus, nous devons certainement discuter de la manière de promouvoir les **droits humains dans** la ville et soutenir les stratégies pour les **villes des droits humains**, mais nous devons également aller au-delà de cette approche traditionnelle pour **embrasser la notion juridique des droits humains dans la ville**. Il est certainement urgent de promouvoir un effort concentré à tous les niveaux gouvernementaux et sociaux pour garantir la matérialisation de l'ensemble des droits humains existants qui affectent la vie urbaine : traités, conventions, constitutions, lois et décisions reconnaissant les droits sociaux et individuels au logement, à l'eau, au travail, etc.

Nous devons défendre pleinement cet ensemble de droits individuels et sociaux dans la ville, que l'on attend de l'appareil étatique par le biais de lois, de politiques sociales, d'actions administratives et de décisions judiciaires.

En même temps, il est important de comprendre que la tradition juridique des droits humains est toujours limitée par son contexte historique d'origine, fortement influencée par la **tradition juridique classique des droits individuels**, bien que, comme mentionné, elle se soit progressivement élargie pour englober un ensemble de droits sociaux, économiques et culturels devant être reconnus par l'État, conformément aux principes de la démocratie représentative.



Encadré 4. La Charte européenne des droits de l'Homme dans la ville



La Charte européenne des droits de l'Homme dans la ville (CEDH) s'efforce de rendre l'administration municipale plus accessible et plus efficace pour les citoyen.n.e.s. Elle vise à améliorer l'utilisation collective de l'espace public et à garantir les droits humains pour tous et toutes.

La Charte est le résultat d'un processus préparatoire lancé à Barcelone en 1998 après la conférence "Villes pour les droits humains", organisée pour commémorer le 50e anniversaire de la Déclaration universelle des droits humains. Des centaines de maires ont participé à cet événement et ont uni leurs voix pour demander une reconnaissance politique plus forte en tant qu'acteurs clés de la sauvegarde des droits humains.

Les villes participantes ont adopté l'Engagement de Barcelone, qui définit une feuille de route visant à rédiger un document politique encourageant le respect, la protection et la réalisation des droits humains au niveau local en Europe.

Au cours des deux années qui ont suivi, la Charte européenne pour les droits de l'Homme dans la ville a été rédigée à la suite d'un dialogue entre les villes européennes, la société civile et les experts en droits humains. Le projet a été discuté et finalement adopté à Saint-Denis en 2000.⁵

Depuis, plusieurs municipalités ont souligné l'importance de promouvoir les droits humains dans la ville.

Le fait est que nous parlons de plus en plus fréquemment des **droits humains**, mais nous parlons encore rarement des **droits de la citoyenneté**, ou lorsque nous le faisons, nous nous concentrons encore exclusivement sur l'ensemble traditionnel des droits de la citoyenneté : le droit de vote, la liberté d'expression et la liberté de mouvement. Cependant, cet ensemble de droits humains ne reflète toujours pas la **complexité de la vie sociopolitique** - et les conditions de la **citoyenneté sociopolitique** - dans un monde urbanisé, post-industriel, globalisé et en crise. Les systèmes juridiques et politiques traditionnels se sont révélés insuffisants.

Nous devons évoluer vers une culture des **droits humains à la ville** en approuvant et en appliquant un nou-

vel ensemble de **droits collectifs** exprimant la véritable nature des phénomènes et des processus contemporains, qui sont essentiellement des droits de citoyenneté : **les droits des groupes communautaires, et pas seulement des individus, à participer effectivement et directement à la définition de tous les termes du contrat sociopolitique en vigueur**. Des droits collectifs qui ne dépendent pas entièrement de l'action de l'État à travers les politiques sociales à reconnaître, afin que les communautés urbaines ne soient plus en permanence à la merci des politiques discrétionnaires de l'État. Des droits subjectifs qui peuvent être affirmés même contre la volonté des autorités étatiques.

5. Charte européenne des droits de l'Homme dans la ville ; 2000, disponible sur : <https://www.uclg-cisdp.org/en/european-charter-safeguarding-human-rights-city-0>

Comme souligné, le droit à la ville devrait être l'un de ces droits collectifs fondamentaux, à reconnaître dans le cadre d'un nouveau contrat de citoyenneté sociale pour les villes.

Encadré 5. Henri Lefebvre : l'esprit perdu de la ville comme bien commun

La ville est une fête, nous disait Henri Lefebvre à la fin des années 60. La ville est une œuvre ouverte et contestée, mais elle est essentiellement une création collective, un être vivant produit collectivement. Elle est intrinsèquement un lieu d'aspirations, de possibilités et de rencontres. En particulier, dans son travail novateur - qui a depuis été développé par de nombreux autres spécialistes et commentateurs de la ville - Lefebvre a décrit comment la production sociale de l'espace urbain n'est pas simplement le résultat de l'action d'individus et d'acteurs privés, ni simplement de l'action de l'État : les opportunités, les avantages et la richesse créés par le développement urbain résultent de son tissu inévitablement complexe, étant le résultat d'une entreprise collective.

Produite par tous et toutes, la ville en tant qu'être vivant doit immédiatement être considérée, en termes sociopolitiques traditionnels, comme un bien commun : elle est l'expression dynamique et concrète des obligations relationnelles qu'ont tous les acteurs urbains de prendre soin de leurs intérêts communs. Outre les équipements matériels spécifiques existant dans les villes - routes, parcs, écoles, musées, etc. -, les services institutionnels - police, tribunaux et système judiciaire, transports publics, etc. -, les codes culturels - système de propriété, libertés civiles, libertés politiques, etc. - et les ressources environnementales - air et eau propres, etc. - qui servent des intérêts communs dans les villes, tous les acteurs urbains ont également en commun la vie et l'âme même de la ville, qui palpite avec ses possibilités infinies.

Dans cette perspective traditionnelle, en tant que bien commun, la ville - dans toutes ses dimensions matérielles, socio-économiques, politico-institutionnelles, culturelles et environnementales entrelacées - est à la fois un lieu, un atout et

une ressource multiple qui devrait être partagée de manière juste et équitable par tous les individus, groupes sociaux et communautés urbaines.

C'est également Lefebvre qui, pour la première fois, a plaidé pour le droit à la ville, c'est-à-dire le droit de tous les individus, groupes sociaux et communautés urbaines à utiliser, occuper, produire, habiter, gouverner et jouir de la ville. En outre, il a affirmé que ce droit devrait également être exercé de manière à transformer profondément la ville, afin que les ressources et la richesse communes soient distribuées de manière durable, juste et équitable, selon les termes d'un nouveau contrat de citoyenneté sociale à construire collectivement, en reconnaissant et en réalisant les possibilités communes, ainsi qu'en prévenant les menaces communes.

Nous sommes très loin du scénario imaginé par Lefebvre, peut-être plus loin que jamais, car l'impact de la mondialisation économique et financière combinée, d'une part, et, d'autre part, son système juridique-politique-idéologique néolibéral qui ne cesse de s'étendre, ont réduit de façon drastique le champ des nombreuses possibilités intrinsèques à l'idéal de la fête de la ville.

Cependant, nous avons tous et toutes récemment pris douloureusement conscience de la façon dont le cours général de la vie humaine, et de la vie dans les villes, a été étonnamment et considérablement modifié par des développements imprévus. Depuis près d'un an maintenant, nous vivons tous et toutes une période de profonds défis, sans aucun parallèle historique - mais il est également juste de dire que, plus que jamais, nous avons des possibilités concrètes de promouvoir des changements immédiats et, espérons-le, encore plus structurels dans notre façon de vivre.

Encadré 6. La Charte mondiale du droit à la ville

Construite collectivement par des organisations et des mouvements sociaux depuis 2000, la **Charte mondiale du droit à la ville** a été un document fondamental pour soutenir une mobilisation socio politique renouvelée sur les questions de réforme urbaine, ainsi que pour donner de la cohérence aux revendications de reconnaissance de ce nouveau droit humain par l'ONU, les gouvernements et les organismes (inter)nationaux.⁶

Encadré 7. Initiatives des villes des droits humains

"Une ville des droits humains est une municipalité qui se réfère explicitement à la Déclaration universelle des droits de l'Homme et à d'autres normes et/ou lois internationales relatives aux droits humains dans ses politiques, déclarations et programmes.

Les analystes ont observé un nombre croissant de ces villes depuis l'an 2000. L'initiative des villes des droits humains est née du mouvement mondial des droits humains et reflète les efforts des groupes d'activistes pour améliorer le respect des principes des droits humains par les gouvernements et autres acteurs puissants qui opèrent au niveau local ou communautaire. En raison de l'accent mis sur les contextes locaux, les villes des droits humains tendent à mettre l'accent sur les droits économiques, sociaux et culturels dans la mesure où ils affectent la vie des résidents des villes et d'autres communautés, et leur capacité à jouir des droits humains civils et politiques.

Les défenseurs des droits humains décrivent une ville des droits humains comme

"une ville dont les résidents et les autorités locales, grâce à l'apprentissage de la pertinence des droits humains dans leur vie quotidienne (guidés par un comité de pilotage), se joignent à l'apprentissage continu, aux discussions, à l'analyse systématique et à la pensée critique au niveau de la communauté, afin de poursuivre un échange créatif d'idées et la planification conjointe d'actions pour réaliser leurs droits économiques, sociaux, politiques, civils et culturels". Les villes des droits humains ont été définies lors du Forum mondial des villes des droits humains de Gwangju (Corée du Sud) en 2011 comme "à la fois une communauté locale et un processus sociopolitique dans un contexte local où les droits humains jouent un rôle clé en tant que valeurs fondamentales et principes directeurs.

Ce cadre a généré diverses pratiques dans différentes villes."⁷

"Le Réseau des villes des droits humains promeut le développement des droits humains en Europe et au-delà. Cette pla-

6. Charte mondiale-Agenda des droits de l'Homme dans la cité ; 2011, disponible sur : https://www.uclg.org/sites/default/files/charte_agenda_mondiale_ddhh_cite_cgju_fr.pdf & Charte mondiale du droit à la ville ; 2005, disponible sur : <https://www.right2city.org/fr/document/charte-mondiale-du-droit-a-la-ville/>

7. Gwangju Declaration on Human Right City [Déclaration de Gwangju des villes des droits humains], disponible, en anglais, sur : <https://www.uclg-cisdp.org/sites/default/files/Gwangju%20Declaration%20on%20Human%20Rights%20Cities%20%282011%29.pdf>

teforme en ligne crée une communauté interactive de praticien.ne.s des villes des droits humains. Nous sommes une équipe de personnes partageant les mêmes idées et engagées à reconnaître le rôle vital que jouent les villes dans la protection, la promotion et la réalisation des droits humains. Les villes membres invitées et les membres associés sont des acteurs clés, qui partagent de nouvelles idées et trans-

posent les concepts actuels dans leurs propres villes. Notre mission est de créer un centre d'information et d'aider les gens à se connecter et à intensifier l'expansion réussie des villes des droits humains. Notre vision est de contribuer à faire des droits humains une réalité pour chaque citoyen, dans chaque ville ; et ce faisant, de favoriser la démocratie participative et la justice sociale."⁸

En bref, envisager le droit à la ville du point de vue de la ville en tant que bien commun nécessite d'urgence l'élargissement du cadre socio politique régissant les villes, leurs communautés et leurs ressources, afin que les droits collectifs - et pas seulement les droits individuels, voire sociaux - puissent être pleinement reconnus et appliqués.

Cela implique la construction d'une **véritable sphère publique** plus large que la **sphère étatique** traditionnelle, donnant ainsi un sens juridique à la notion politique de commun : tout ce qui est étatique est public, mais tout ce qui est public n'est pas étatique. Les intérêts publics ne peuvent être automatiquement réduits aux intérêts promus et défendus par l'État, et encore moins par des gouvernements spécifiques. Les questions d'importance vitale pour les communautés urbaines ne devraient pas dépendre exclusivement de l'action discrétionnaire bien intentionnée de l'État. Il existe - ou pourrait exister - une **sphère communautaire** entre la sphère individuelle et la

sphère étatique, et il existe des droits collectifs entre les intérêts privés/droits individuels, et les droits et obligations étatiques/intérêts et droits sociaux (voir figure 1).

De ce point de vue, la réalisation de l'intérêt public ne passe pas uniquement par les politiques sociales promues par l'État et d'autres formes d'action étatique : dans un ordre juridico-politique redéfini, il devrait également être possible de mener une **action communautaire** directe par le biais de plans et de projets communautaires, ainsi que d'autres stratégies et décisions communautaires. En effet, les possibilités de promotion de la réforme urbaine par l'action directe des communautés organisées sont énormes. De même, ce n'est pas seulement en élisant des représentants - et même pas seulement par la participation populaire aux processus décisionnels dirigés par l'État - que les intérêts des gens sont pris en compte : les communautés urbaines devraient également avoir la possibilité d'agir directement.



8. Pour plus d'informations, voir, en anglais: [Réseau des villes des droits humains](#).

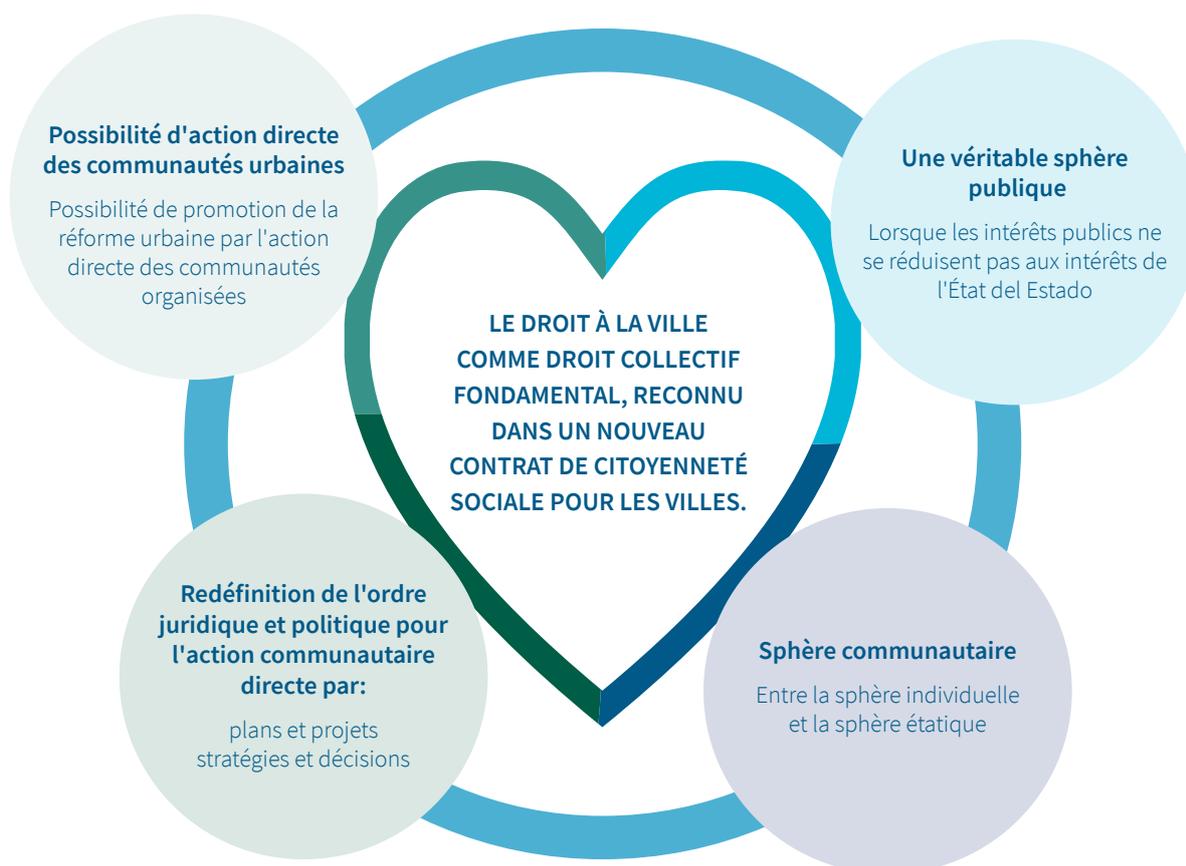


Figure 1: Les dimensions du droit à la ville en tant que droit collectif

En outre, ce n'est que par la reconnaissance d'un tel ensemble de droits collectifs que l'on pourra faire face à la **crise croissante de la tradition juridique des droits humains** : la culture actuelle des droits humains et le système juridico-institutionnel correspondant ont souvent été remis en question et critiqués comme étant insuffisants et inefficaces, rhétoriques et dépassés ; essentiellement déconnectés de la nature socio-économique et de la dynamique sociopolitique de la vie contemporaine. En particulier, l'élargissement proposé de la culture des droits humains par la reconnaissance d'un ensemble de droits collectifs rendrait possible la connexion indispensable entre les droits socio-économiques (nominaux) et la justice distributive (effective).

La nature, les limites et les contraintes de la **démocratie représentative**, qui est profondément associée à la tradition dominante des droits humains, ont été discutées depuis longtemps dans la littérature internationale, tout comme le fait que la soi-disant **sphère publique a**

été traditionnellement réduite à la sphère étatique, et pire, à une sphère étatique qui a été de plus en plus appropriée - pour ne pas dire kidnappée - par les intérêts des groupes socio-économiques et politiques dominants. En particulier, jamais dans l'histoire autant de biens collectifs - terrains, droits de construction, de développement et de construction, incitations, crédits, subventions, exemptions, amnisties, etc. - n'ont été transférés par l'État au secteur privé au nom de "l'intérêt public", notamment dans le cadre de programmes dits de rénovation/réhabilitation/ revitalisation/ requalification/régénération urbaine, le plus souvent par le biais de processus politiques obscurs, sélectifs, irresponsables et manipulés.

De même, le **clivage traditionnel entre le droit privé et le droit public** est de plus en plus contesté comme étant inadéquat, car il suppose que l'État agit toujours nécessairement dans l'intérêt public, et aussi parce qu'il garantit un champ très étroit pour l'action communautaire directe et pour la reconnaissance des droits collectifs.

Dans ce contexte, **donner un contenu juridique concret au droit à la ville** est certainement de la plus haute importance. Il est indéniable que la construction sociopolitique du droit à la ville au fil des ans, combinée à la recherche d'une définition juridique plus précise, tangible et applicable du droit à la ville, a déjà abouti au fait que de nombreuses composantes du droit à la ville ont été de plus en plus développées et acceptées, ainsi que matérialisées à différents degrés, dans toutes sortes de récits, discours, pratiques, politiques sociales et, dans une moindre mesure, même dans des lois et des décisions judiciaires.

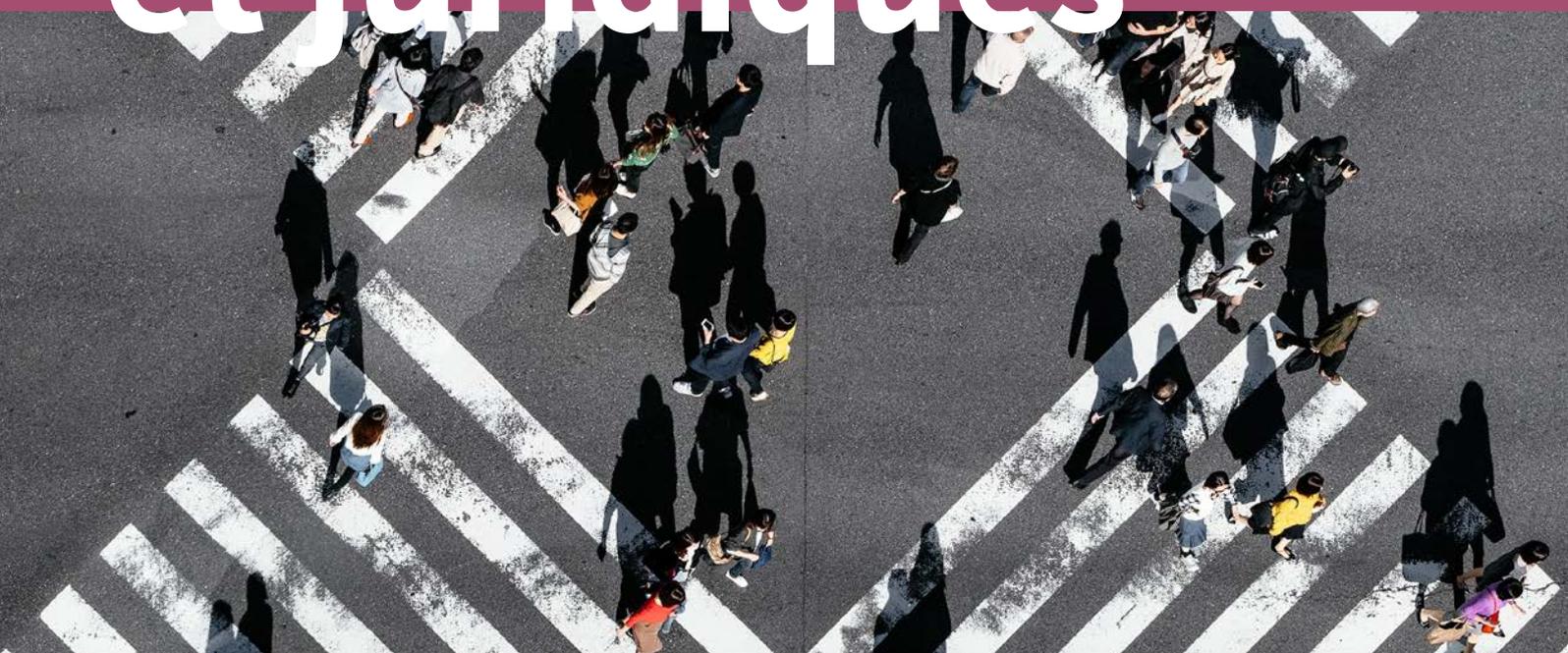
C'est certainement le cas des composantes du droit à la ville qui promeuvent la lutte contre la discrimination, la

participation politique, l'inclusion, l'égalité des genres, l'économie inclusive, la diversité culturelle, les espaces publics, les liens urbains-ruraux, la sécurité alimentaire, la protection de l'environnement, etc. Ces éléments restent toutefois des aspects spécifiques de la notion plus large de droit à la ville, qui ne donnent pas une nature juridique précise à ce droit en tant que tel, et qui, dans de nombreux cas, recourent d'autres notions juridiques plus consolidées.

Nous devons encore élaborer un concept juridique plus précis et applicable du droit à la ville.



C. Le droit à la ville et la ville comme bien commun: Nouvelles significations politiques et juridiques



1. Agendas mondiaux et développements juridico-politiques du droit à la ville

Grâce à une mobilisation sociopolitique croissante au niveau international, plusieurs traités, conventions, chartes et agendas internationaux importants sont déjà en vigueur et reconnaissent les droits humains spécifiques aux villes - logement, eau, travail, environnement sain, entre autres. En outre, dans plusieurs régions, la communauté internationale a également adopté des stratégies innovantes visant à reconnaître les droits humains dans les villes, ainsi que des chartes d'inspiration à suivre par les villes des droits humains. Au cours des deux dernières décennies, la plateforme collective proposant la Charte mondiale du droit à la ville a vigoureusement soutenu une campagne internationale pour la reconnaissance du droit à la ville par les agences internationales, les gouvernements et les organisations de la société civile.

Il s'agit de développements juridico-politiques extrêmement importants et encourageants qui méritent le soutien total de tous ceux qui sont engagés dans le mouvement de réforme urbaine et dans la concrétisation du droit à la ville.

Puisqu'il a été si difficile de garantir la pleine application juridique des traités internationaux existants et d'autres documents juridiques qui reconnaissent déjà le droit social plus spécifique au logement adéquat, par exemple, garantir l'application juridique du droit à la ville, plus générique, semble encore plus complexe. La même chose s'est produite dans des contextes comparables où, en raison du manque de soutien juridique spécifique, les programmes politiques progressistes n'ont pas conduit aux changements souhaités ou, pire encore, ont contribué à

aggraver les situations existantes : un exemple révélateur pourrait être l'appropriation de la notion de "participation populaire" par de nombreuses administrations publiques, bien que de manière limitée et manipulée, pour justifier et légitimer l'approbation de lois et la promotion de politiques publiques qui sont en fin de compte préjudiciables aux intérêts des pauvres urbains et de plusieurs communautés urbaines.

C'est pourquoi, plus récemment, un effort plus conséquent a été fait pour explorer et développer la notion de droit à la ville en termes juridiques également, afin qu'elle puisse devenir une construction socio-juridique solide et applicable - l'applicabilité étant l'une des exigences fondamentales d'un système juridique efficace. Il est également nécessaire de considérer comme une source fondamentale du droit urbain la vision du droit à la ville pour construire le concept juridique de la ville comme un bien commun.

Dans plusieurs cas, des acteurs sociopolitiques dynamiques ont déjà réussi à intégrer la reconnaissance du droit à la ville dans les constitutions nationales et régionales, ainsi que dans les lois nationales et régionales : par exemple, le droit à la ville a été formellement reconnu dans les constitutions d'Équateur et de la ville de Mexico, ainsi que dans la loi fédérale brésilienne sur le statut de la ville. Récemment, la Cour suprême du Brésil a fait la toute première référence générique au droit à la ville dans une décision judiciaire révolutionnaire.



Encadré 8. Les droits humains dans les villes et le droit à la ville dans les documents juridiques internationaux et nationaux

Les droits humains dans les villes et le droit à la ville sont reconnus dans :

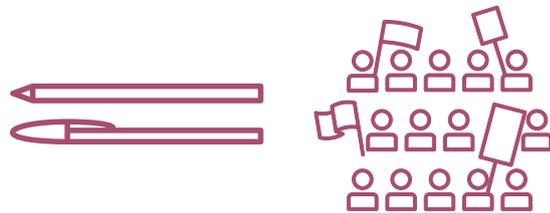
DOCUMENTS DE LA SOCIÉTÉ CIVIL:

Traité pour des villes et villages justes, démocratiques et durables (1992)

Charte européenne des femmes dans la ville (1995)

Charte latino-américaine pour le droit des femmes à la ville (2004)

Charte mondiale du droit à la ville (2005)



DOCUMENTS OFFICIELS:

Charte européenne des droits de l'homme dans la ville (2000)

Le statut de la ville, Brésil (2001)

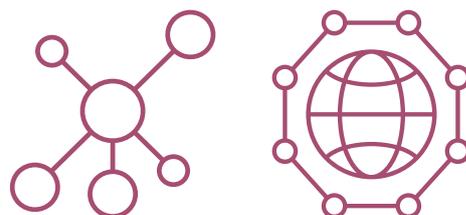
Charte montréalaise des droits et responsabilités (2006)

Constitution nationale de l'Équateur (2008)

Charte mondiale - Agenda pour les droits humains dans la ville (2011)

Charte des droits humains de Gwangju (2012)

Charte de Vienne (2012)



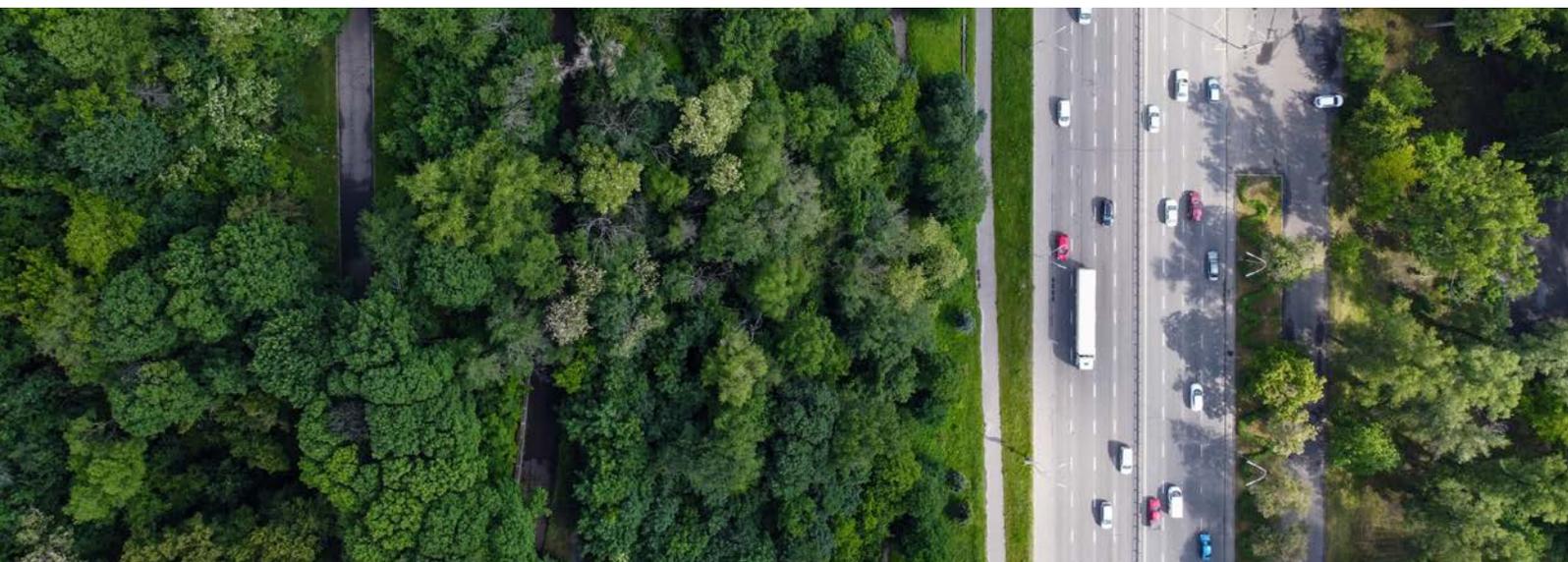
Encadré 9. Exemples de constitutions d'Équateur et de Mexico



La Constitution équatorienne articule la fonction socio-environnementale de la propriété et le droit à la ville, **en insistant particulièrement sur l'importance de l'organisation territoriale.**⁹



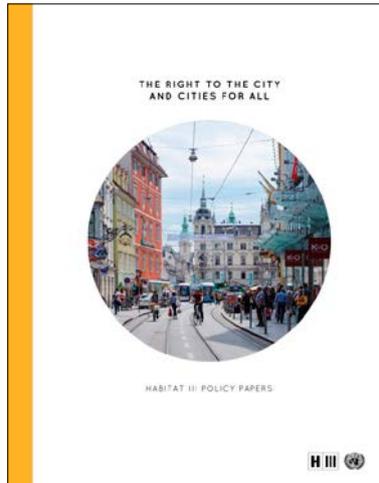
La Constitution de la ville de Mexico¹⁰ est un excellent exemple à la fois d'un processus sociopolitique **participatif ascendant et d'un traitement juridique bien conçu du droit à la ville.**



9. Superintendencia de Ordenamiento Territorial, Uso y Gestión del Suelo (SOT) de Ecuador, [Superintendance de la planification, de l'utilisation et de la gestion des terres de l'Équateur], "El rol de los ciudadanos sobre el derecho a la ciudad y al territorio" ["Le rôle des citoyens sur le droit à la ville et au territoire"]; 2020, disponible à l'adresse: https://issuu.com/sot_ecuador/docs/rol_de_los_ciudadanos

10. Charte de Mexico pour le droit à la ville; 2011, disponible, en anglais, à l'adresse: <https://www.right2city.org/document/mexico-city-charter-for-the-right-to-the-city/>

Encadré 10. Le Nouveau Programme pour les Villes



Résultat d'Habitat III, dans un développement extraordinaire, **le nouvel agenda urbain de 2016** fait une mention explicite du droit à la ville. ¹¹

Néanmoins, malgré toute l'importance de ces développements, la pleine application de cette notion juridique reste difficile en raison de sa **nature imprécise** - et de nombreuses questions soulevées ci-dessus au sujet du droit à la ville restent sans réponse.

Une discussion critique plus approfondie est nécessaire, et les questions socio-juridiques abondent:

· Comment et dans quelle mesure les nombreux problèmes affectant les pauvres urbains et les autres communautés urbaines exclues résultent-ils de l'ordre juridique en vigueur ?

· Comment le système juridique a-t-il permis un modèle de développement urbain excluant et empêché tant de personnes d'avoir un accès légal à la terre et à un logement adéquat dans les villes ; ainsi qu'aux services publics, aux équipements et aux installations collectives, et à certains des nombreux avantages et opportunités de la vie urbaine ?

· Comment le système juridique a-t-il permis à des groupes socio-économiques puissants, même dans des contextes fondamentalement démocratiques, de s'emparer de l'appareil d'État et de contrôler les processus décisionnels ?

· Inversement, comment l'ordre juridique peut-il devenir un facteur d'inclusion et d'intégration ?

· Quels sont les changements fondamentaux nécessaires pour que le droit à la ville puisse réellement conduire à une réforme urbaine et, en outre, à la promotion de changements structurels dans le processus de développement urbain à l'échelle locale et mondiale ?

Une compréhension plus solide du droit à la ville en tant que droit légal, ainsi que la lutte pour son application effective au sein et en dehors de l'ordre juridique, sont, ou devraient être, des dimensions fondamentales de ce processus sociopolitique.

Conférer une signification juridique à la **notion de ville comme bien commun** est une partie essentielle de cette lutte.

11. Nations unies, Document d'orientation Habitat III " Droit à la ville et villes pour tous " ; 2016, disponible à l'adresse : <https://habitat3.org/documents-and-archive/preparatory-documents/policy-papers/>.

2. La ville comme bien commun: une question d'actualité

La **pandémie sanitaire** dévastatrice en cours, les manifestations graves et répandues du **réchauffement planétaire et du changement climatique** qui se développent rapidement, ainsi que les **catastrophes naturelles et d'origine humaine** de plus en plus fréquentes et extrêmes, ont déjà révélé toutes les dimensions de l'escalade de la crise mondiale.

Il s'agit essentiellement d'une crise urbaine, étant donné que la majorité des gens vivent déjà dans des zones urbaines à l'échelle mondiale - et aussi parce que ces phénomènes ont résulté, dans une large mesure, du modèle dominant de développement urbain qui prévaut dans le monde entier.

Au cours de l'année écoulée, il est apparu clairement que, sous l'impulsion des intérêts des propriétaires fonciers et immobiliers, des investisseurs financiers et d'autres acteurs du secteur privé, le développement urbain dans le monde entier a entraîné une combinaison perverse de facteurs, entre autres :

- Conditions de logement précaires ;
- Une répartition inégale des services publics et des équipements collectifs ;
- Accès limité aux espaces publics et aux zones vertes ;
- Un grave manque de ressources financières publiques, notamment au niveau des collectivités locales ;
- La saturation des sources d'énergie traditionnelles ;
- L'épuisement des ressources environnementales.

Jamais auparavant le risque - social, politique, financier et environnemental - n'a été un facteur aussi important, intrinsèque et déterminant du développement urbain et de la vie urbaine.

En raison de la pandémie sanitaire en cours, des **inégalités socio-économiques et socio-territoriales** de longue date sont apparues avec une force incontestable, en particulier dans les villes. Dans la plupart des pays, des données provenant de plusieurs sources ont indiqué à plusieurs reprises que la crise urbaine qui s'aggrave comporte des dimensions socioéconomiques, raciales, ethniques, de genre et d'âge claires et indéniables. Entre autres effets, la pandémie sanitaire a encore aggravé la façon dont la plupart des gens vivent et travaillent dans les villes.

Il est urgent que les gouvernements et la société à tous les niveaux **repensent profondément le modèle de développement urbain dominant** et la nature des villes qu'il a engendrées afin de redresser l'impact de la pandémie actuelle, de prévenir les pandémies futures et, au moins, de minimiser les implications du processus de réchauffement planétaire et de changement climatique.

Dans ce contexte difficile, des notions autrefois contestées et des arguments marginaux sont aujourd'hui de plus en plus incontestables, et certains sont même devenus courants ; l'un d'entre eux est la notion de **notre destin commun** sur la planète :

Dans ce contexte difficile, des notions autrefois contestées et des arguments marginaux sont aujourd'hui de plus en plus incontestables, et certains sont même devenus courants ; l'un d'entre eux est la notion de notre destin commun sur la planète :

- Tout comme les différents groupes sociaux ont certainement vécu de manière différente la crise sanitaire et urbaine actuelle ;
- Tout comme les pauvres des villes et d'autres groupes sociaux minoritaires ont incontestablement été plus brutalement exposés à ses impacts ;
- Tout comme le lieu de résidence et le mode de travail des personnes sont des facteurs fondamentaux qui ont directement déterminé si elles ont été infectées ou non, si elles ont eu un accès complet ou restreint aux services de santé, et si elles sont plus ou moins susceptibles de mourir.

Le fait est que, compte tenu des multiples implications et conséquences de la pandémie, jamais auparavant dans l'histoire l'ensemble de la communauté internationale, et même de l'humanité, n'a été aussi directement menacé par cette puissante combinaison de processus mondiaux.

Si notre **avenir commun** est en jeu, il est grand temps que certaines notions fondamentales soient pleinement comprises et adoptées, une fois pour toutes.

Ces temps drastiques appellent des mesures drastiques, et surtout, ils appellent à la solidarité entre les êtres humains, les groupes sociaux et les gouvernements.

Dans ce contexte, la matérialisation de l'idéal du **bien commun** est devenue encore plus urgente, et a acquis de nouvelles significations. Toutefois, les approches morales, éthiques et religieuses plus traditionnelles de cette notion doivent être conciliées avec des approches sociopolitiques et socio-juridiques plus critiques et contemporaines.

L'une de ces notions qui a pris de l'ampleur récemment est celle de la **ville comme bien commun**, exprimant cette fois de nouvelles significations politiques et juridiques allant bien au-delà de l'approche traditionnelle susmentionnée. Largement, mais encore vaguement, proposée comme une composante intégrale du droit à la ville réclamé depuis longtemps. La ville en tant que bien commun, si elle est correctement mise à jour et développée, pourrait conférer à ce droit une **nature socio-juridique** cohérente, ciblée et donc applicable, ce qui fait cruellement défaut.

En effet, en plus d'être une vaste **plateforme philosophique et sociopolitique** qui guide et stimule les actions de tous les acteurs impliqués dans le processus de développement urbain, le droit à la ville devrait également être un droit collectif fondamental pleinement reconnu, faisant partie d'un ensemble de nouveaux droits de citoyenneté contemporains.

En tant que tel, il devrait fournir un cadre socio-juridique contraignant pour les politiques gouvernementales, les lois, l'action de

L'État et les décisions judiciaires, ainsi que pour l'ensemble des processus d'action directe de la société urbaine organisée, afin de permettre la promotion immédiate d'un ensemble de politiques et de stratégies de réforme urbaine - conduisant ainsi à de nouveaux changements structurels du paradigme dominant du développement urbain.

Cependant, une signification plus précise et plus concrète doit encore être donnée au droit à la ville en tant que droit collectif. Bien qu'il soit principalement considéré, comme il l'a été, comme une bannière philosophique inspirante et un agenda sociopolitique, le droit à la ville a déjà permis de définir un **ensemble** important de **recommandations** pour l'action des gouvernements et de la société. Ce faisant, il a notamment apporté un **soutien** encourageant à la mobilisation sociopolitique des communautés urbaines et des groupes sociaux à l'échelle internationale qui visent à promouvoir la réforme urbaine. En effet, le droit à la ville a déjà fourni des éléments fondamentaux pour guider l'élaboration des politiques par les gouvernements à tous les niveaux, ainsi que pour donner du pouvoir aux mouvements sociopolitiques afin que leurs revendications et leurs demandes soient satisfaites par les gouvernements par le biais de politiques sociales et de plans, projets et actions connexes dirigés par l'État.

Nombreuses sont les questions socio-juridiques qui doivent encore être soulevées et auxquelles il convient de répondre :

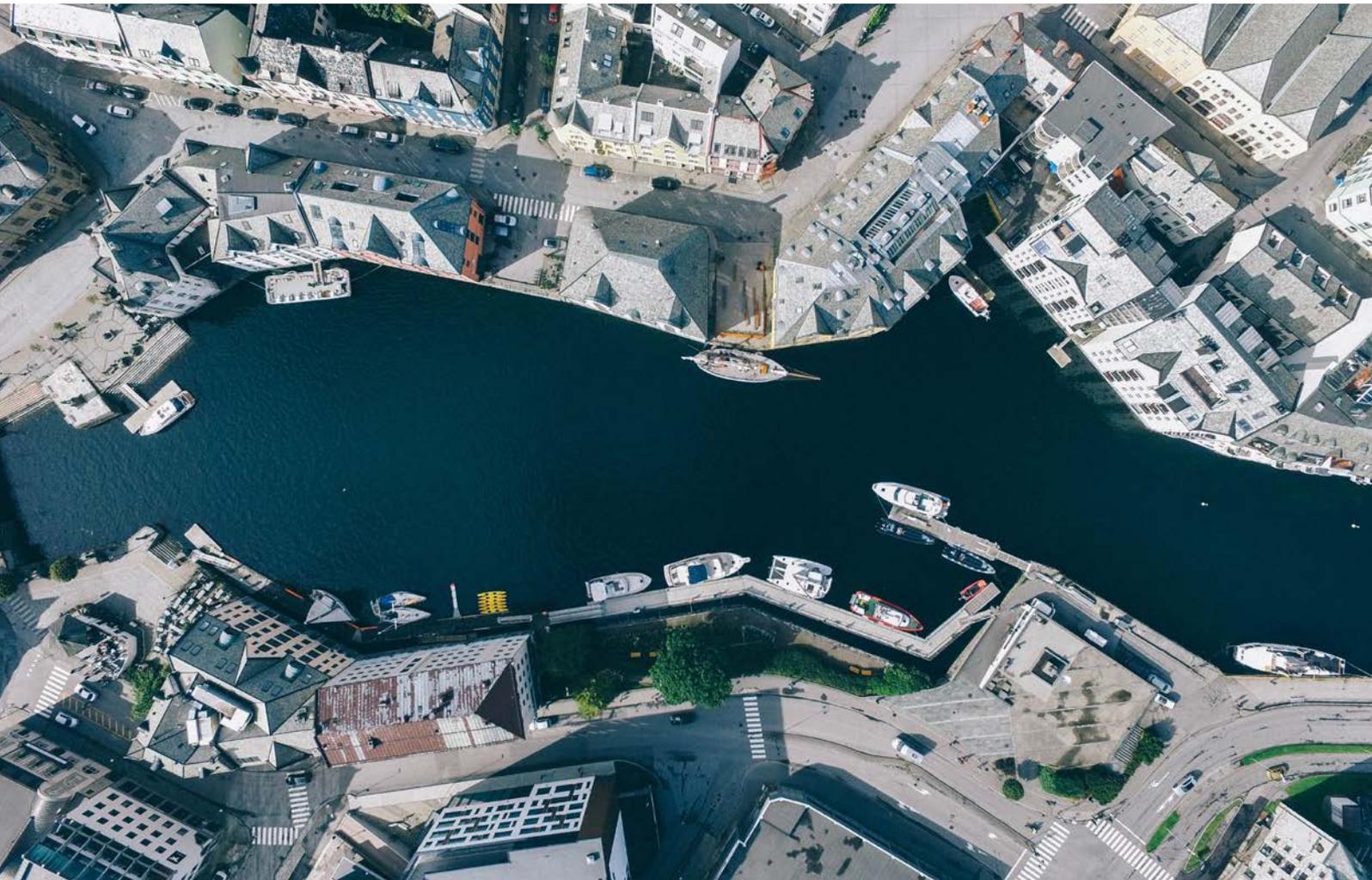
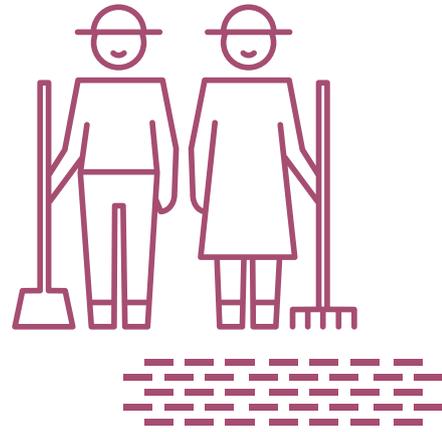
- Que signifie - ou que peut signifier - le droit à la ville en termes de droits, d'obligations et de responsabilités juridiques réels qu'il engendre ?
- Qui a le droit à la ville, qui peut le revendiquer, comment le faire respecter, qui a l'obligation de le reconnaître, et que se passe-t-il si ce droit n'est pas appliqué ?
- Le droit à la ville dépend-il nécessairement de l'action discrétionnaire des autorités étatiques - aussi bien intentionnées et progressistes qu'elles puissent être ?

· Le droit à la ville est-il un droit subjectif qui peut être revendiqué directement par les parties intéressées devant les tribunaux, ou doit-il être réalisé uniquement par le biais de politiques sociales promues par l'État ?

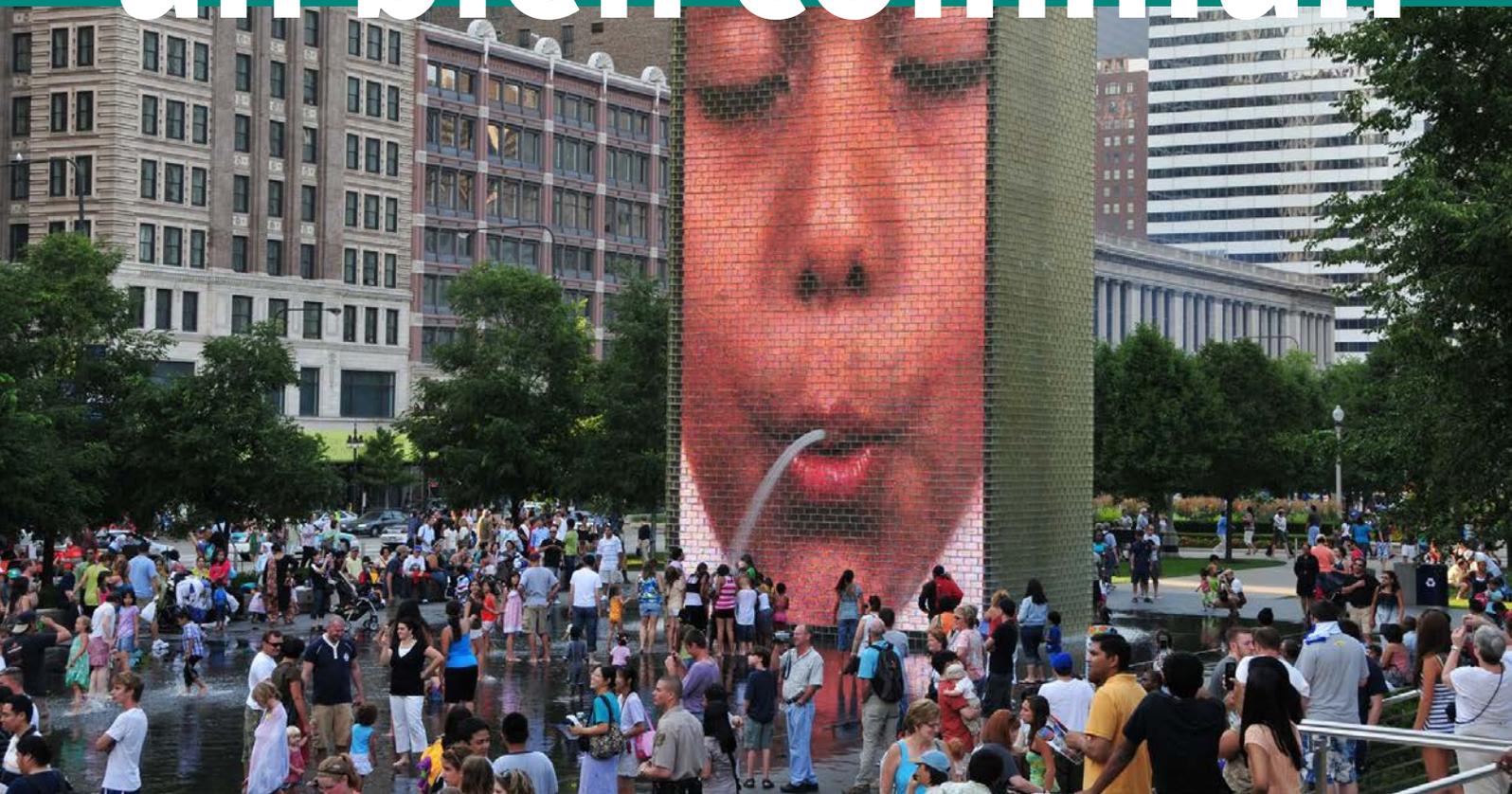
· Les communautés urbaines sont-elles toujours à la merci de l'action de l'État, ou peuvent-elles faire reconnaître leur droit à la ville même contre la volonté de l'État ?

Il convient de souligner qu'une telle reconnaissance socio-juridique du droit à la ville exige des **changements significatifs** dans la manière dominante dont il a été interprété jusqu'à présent ; la promotion de changements fondamentaux dans la tradition juridique des droits humains dans laquelle il s'insère ; ainsi que l'élargissement de la sphère sociopolitique plus large régissant le développement urbain et la vie urbaine.

Entre autres implications, dans ce contexte sociopolitique et juridico-institutionnel redéfini, la matérialisation de la notion de **ville comme bien commun** - en tant qu'essence même du droit à la ville - exigerait également que l'on mette fortement l'accent sur la nature et les **conditions de la gouvernance foncière et de l'organisation territoriale** dans les villes, et plus généralement.



D. De la notion de biens communs dans la ville à l'idéal de la ville comme un bien commun



Si la ville est bien une création collective, comment les citoyens peuvent-ils garantir que la richesse produite par tous et toutes est appropriée et distribuée de manière juste et équitable ?

C'est l'une des questions les plus pressantes de l'époque actuelle.

Au cours des deux dernières décennies, de plus en plus de mouvements sociopolitiques internationaux ont adopté la notion de commun, ou de biens communs, et ont inclus la dimension des biens communs dans la ville. La discussion sur la ville en tant que bien commun devrait s'inscrire dans ce même contexte conceptuel, ouvrant la voie à une discussion croissante sur la ville en tant que commun - une notion innovante et attrayante qui nécessite fortement la constitution d'un nouveau cadre de gouvernance juridico-politique dans les villes. Il s'agit d'une notion qui serait plus proche de la nature originale et transformationnelle du droit à la ville.

Ce changement conceptuel vers la notion de biens communs est apparu comme une forte réaction collective dans plusieurs pays, contre deux phénomènes combinés:

· D'une part, la domination généralisée d'une culture juridico-politique qui, en soutenant et en promouvant des droits de propriété individuelle pratiquement absolus,

a conduit à une marchandisation et à une privatisation extrême des terres, des logements, des services et des ressources naturelles.

· D'autre part, la domination généralisée d'une culture juridico-politique qui a soutenu et promu un système de représentation politique fondamentalement truqué qui a longtemps favorisé les intérêts des propriétaires fonciers et immobiliers et d'autres parties prenantes du secteur privé, au détriment des besoins, des revendications et même des droits de la grande majorité de la population (urbaine).

La définition précise de la notion de biens communs fait encore l'objet de luttes sociopolitiques renouvelées au niveau international, et elle a fait référence à tous les aspects interconnectés des processus socio-économiques, politiques, culturels et environnementaux d'appropriation, de production, de distribution des ressources et de reconnaissance des droits. Mais, en dernière analyse, en termes socio-juridiques, il s'agit fondamentalement d'une lutte pour la pleine reconnaissance de la notion d'usage, par opposition à la notion de propriété, ainsi que d'une lutte pour la promotion d'un changement profond dans le processus de prise de décision politique par la création d'une véritable sphère publique, qui est plus large que la sphère étatique traditionnelle. Les expériences et les coutumes des populations indigènes et traditionnelles doivent être intégrées à la notion d'usage dans les termes socio-juridiques de la ville en tant que bien commun.



1. Biens communs dans la ville

Ainsi, une dimension immédiate de la discussion sur la notion de ville en tant que bien commun concerne la nécessité pour les gouvernements à tous les niveaux d'actualiser et d'élargir la notion traditionnelle de biens communs/biens d'usage commun de la population, en reconnaissant l'importance et en fournissant une protection juridique spécifique à une série d'actifs d'intérêt collectif liés au sol qui pourraient être généralement décrits comme des biens communs :

Les espaces publics en général

Rues et trottoirs

Terres et propriétés publiques

Équipements publics et installations collectives de toutes sortes

Plages et fronts de mer

Parcs, espaces verts et zones dotées de ressources naturelles

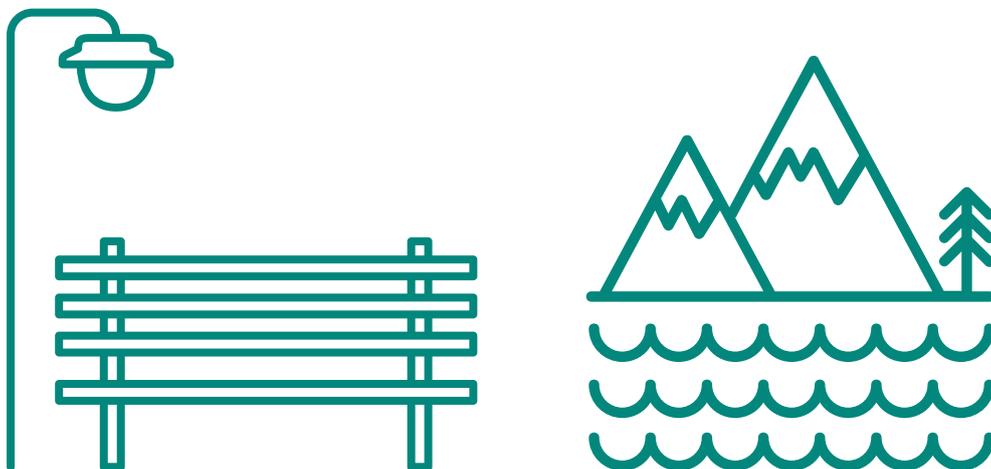
Systèmes environnementaux

Paysages spéciaux

Bâtiments, monuments et sites du patrimoine culturel et historique

Droits de construction, droits aériens et droits de développement

Tous ces actifs doivent être considérés, et traités juridiquement de manière appropriée, comme des **biens communs dans la ville**.



Encadré 11. Espaces publics de qualité

De nombreuses villes dans le monde ont progressivement investi dans la création et/ou l'expansion de leurs espaces/places/parcs/équipements collectifs publics.

Les communautés urbaines demandent de plus en plus aux gouvernements de garantir un accès libre et gratuit aux plages et aux berges, et d'investir dans la régénération des voies navigables et des espaces verts.

Par ailleurs, la pandémie COVID-19 a révélé l'importance des espaces publics et des zones vertes.



Il s'agit de biens essentiels pour une dynamique de développement urbain plus équilibrée - permettant une amélioration générale de la santé et des conditions socio-environnementales dans la ville, ainsi que l'offre de loisirs et de possibilités culturelles aux citoyens.

Cependant, les politiques néolibérales, de gentrification et de privatisation agressives de ces dernières décennies ont sérieusement affecté la disponibilité, et dans certains cas l'existence même, de cette catégorie de biens, déterminant ainsi un modèle de vie urbaine profondément élitiste et d'exclusion. Dans un nombre croissant de villes, des biens publics de toutes sortes ont été transférés au secteur privé par le biais d'un certain nombre d'arrangements douteux.

Une dimension spécifique de cette discussion, qui mérite d'être approfondie, concerne la pratique croissante de la **vente de droits d'utilisation de l'air, de construction et de développement**, en particulier par les administrations locales, souvent par le biais de ventes aux enchères publiques : en termes juridiques, ces droits devraient être considérés comme des biens communaux - et pas seulement comme des biens de l'État - et les ressources générées par leur vente devraient nécessairement être consacrées à des actions qui favorisent effectivement l'inclusion socio-spatiale. Cependant, le plus souvent, la vente de ces biens a reconfirmé les processus de marchandisation de la ville et du logement, aggravant ainsi les conditions d'exclusion et de ségrégation.

Quoi qu'il en soit, il est encourageant de voir combien de processus de conflits sociaux au niveau international ont cherché à récupérer ces biens pour la communauté, car ils incarnent l'âme de la vie civique.

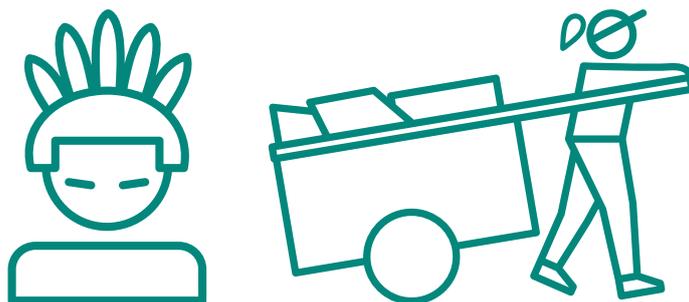
Plus que jamais, la pandémie actuelle a mis en lumière l'importance vitale de tous ces atouts, d'autant plus que l'existence - ou non - d'espaces publics et de zones vertes a directement déterminé les différentes manières dont les différents groupes sociaux ont vécu la crise sanitaire mondiale.

Il est encourageant de voir combien de nouvelles stratégies ont été formulées et mises en œuvre dans de nombreux contextes, à tous les niveaux de gouvernement, pour défendre et développer ces **biens communs dans la ville**.

En outre, un autre développement important à prendre en considération - et exploré plus en détail ailleurs - est qu'il y a également eu un débat croissant dans plusieurs contextes proposant la reconnaissance juridique par les gouvernements à tous les niveaux d'une gamme significative de **biens immatériels d'intérêt collectif** qui méritent également une protection juridique solide, car ils véhiculent l'histoire, la mémoire, le tissu et l'âme de la ville :

- Des traditions culturelles significatives ;
- Expressions historiques du processus de production sociale du logement ;
- Manifestations variées de la dynamique de la vie quotidienne ;
- Des sites qui rappellent les processus de conflits sociaux et plusieurs emblèmes du changement social, entre autres.

Ce sont également des **biens communs** fondamentaux dans la ville.

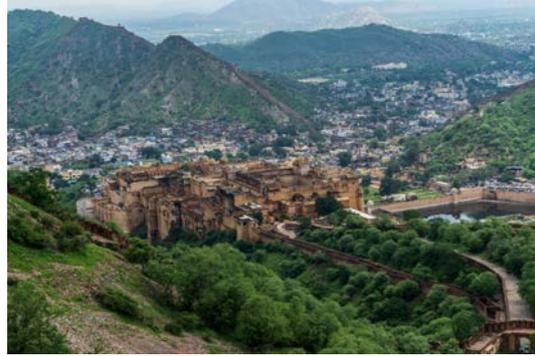


Encadré 12. Protección cultural

Plusieurs programmes et stratégies locaux, régionaux et internationaux ont de plus en plus assuré un certain degré de protection juridique aux constructions, monuments et sites, ainsi qu'aux paysages physiques considérés comme représentant des valeurs naturelles et culturelles d'intérêt commun pour les villes.



La préservation de la mémoire de la ville, de son histoire et de ses communautés a pris de nombreuses formes : la célébration des sites où se sont déroulés des conflits sociopolitiques, l'existence de rivières et de cours d'eau enterrés, l'indication des maisons où ont vécu des personnes influentes et la commémoration des citoyens tués dans les guerres et autres conflits violents.



Dans de nombreuses villes, des politiques et des programmes novateurs ont proposé la protection juridique des sites, monuments et constructions matériels, ainsi que des processus immatériels qui véhiculent l'histoire, la culture et les traditions des communautés urbaines.



Plusieurs initiatives nouvelles et fascinantes ont promu la notion de la ville comme un être vivant multiculturel, mais en même temps vibrant et conflictuel, proposant souvent d'offrir un autre récit, plus inclusif et critique, pour remplacer l'histoire officielle.

Il est encourageant de constater que cette notion est de plus en plus acceptée. Toutefois, il convient également de noter que, si la protection juridique des biens culturels **immatériels** a certainement pris de l'ampleur, la protection effective de nombreux **bâtiments et sites matériels** qui expriment des valeurs culturelles est de plus en

plus menacée : dans de nombreuses villes, alors que de plus en plus de politiques officielles promeuvent la mémoire des lieux, de plus en plus de constructions qui étaient l'expression matérielle de cette mémoire collective ont été systématiquement démolies.



2. La ville comme un bien commun

La notion traditionnelle de **biens d'usage commun (du peuple)** existe depuis longtemps, d'une manière ou d'une autre, dans la plupart des systèmes juridiques, mais elle a été considérablement actualisée et élargie au cours des deux ou trois dernières décennies, notamment dans le contexte politico-juridique du mouvement de réforme urbaine. Au niveau international, le débat s'est intensifié sur la nécessité pour les gouvernements, à tous les niveaux, de **reconnaître une série d'actifs fonciers d'intérêt collectif qui nécessitent une protection spécifique** de l'ordre juridique et que l'on pourrait décrire comme des **biens communs dans la ville**.

Outre la reconnaissance de l'importance d'un ensemble croissant de **biens communs dans la ville** - ce qui en soi n'est pas une mince affaire - du point de vue plus radical du droit à la ville, considéré comme un moyen de transformer efficacement la nature du processus de développement urbain, le plus grand défi est de garantir des **conditions équitables de participation et d'action à tous les groupes et intérêts**, dans le cadre socio-juridique de la gouvernance politique de la ville, afin que les ressources communes et la richesse commune puissent être (re)distribuées de manière durable et équitable.

En tant que droit collectif, le droit à la ville signifie que toutes les parties prenantes devraient avoir et partager le **pouvoir légal** d'utiliser, d'occuper, de produire, d'habiter, de gouverner et de jouir de la ville, selon les termes du contrat social à construire collectivement.

À cette fin, la tradition dominante de "socialisation des coûts et de privatisation des bénéfices" qui a profondément marqué le développement urbain à l'échelle mondiale devrait être remplacée par une **répartition plus équitable des coûts et des bénéfices du développement urbain**, par la promotion d'un nouveau paradigme de développement urbain socio-économique et socioculturel inclusif. En solidarité avec les générations actuelles et futures, nous devons discuter, définir et appliquer les notions entrelacées et réclamées depuis longtemps de la fonction sociale de la propriété privée et publique, de la valeur sociale de la terre, des fonctions sociales de la ville, ainsi que de la fonction sociale de l'habitat, notamment en construisant un **cadre de gouvernance foncière** socialement inclusif et politiquement démocratique - dont la base sera discutée plus loin.

Outre l'ensemble des **biens communs** protégés **dans la ville**, ce cadre devrait également inclure la reconnaissance des **terres communes et/ou des biens communs urbains** dans la structure foncière et de gouvernance de la ville. Il s'agit de terrains qui ne sont ni privés ni contrôlés exclusivement par l'État, mais qui sont **contrôlés par la communauté organisée** : terrains destinés à la production agricole commune, à l'éducation environnementale et civique, aux loisirs et à la récréation, terrains destinés à la construction de logements sociaux dans le cadre de processus dirigés par la communauté, entre autres.

Ecandré 13: ZAD - Zones à Défendre

Une approche plus radicale de la discussion sur les biens communs a marqué le mouvement **ZAD-Zones à Défendre en France**, visant à empêcher la mise en œuvre de projets gouvernementaux, à limiter le développement économique et à promouvoir la préservation environnementale d'un certain nombre de zones jugées d'une importance particulière - dont le contrôle devrait être confié à la communauté organisée.



Elle doit également être reliée à un système juridico-politique-institutionnel qui reconnaît un **pouvoir juridique commun et partagé** - y compris les responsabilités, les obligations et les droits légaux - à tous les habitants de la ville, aux acteurs du secteur privé, aux secteurs social, communautaire, bénévole et universitaire, ainsi qu'aux autorités de l'État, en ce qui concerne toutes les formes de prise de décision impliquant la constitution et le fonctionnement de la ville, en particulier, mais pas uniquement, par la constitution d'un nouveau **contrat sociopolitique** global de **citoyenneté** pour la ville.

Ces dimensions combinées permettraient de considérer progressivement **la ville comme un bien commun**.

Il convient de mentionner brièvement que, dans une certaine mesure, la notion de **commun** a longtemps existé et, dans certains cas, existe toujours, bien que de manière peu précise, dans les systèmes juridiques de nombreux pays. De nombreux pays anglo-saxons ont encore des **communs urbains** dans leurs systèmes fonciers, vestiges de la nature plus communautaire des systèmes économiques qui prévalaient à des époques

historiques antérieures. Dans les pays ibériques et latino-américains, cependant, la notion originale de baldío - une institution juridique se référant à la terre communautaire, par opposition à la terre individuelle et à la terre de l'État - a perdu sa signification juridique historique : pour beaucoup de gens, ce terme fait référence à des parcelles de terre vacantes, inoccupées ou sous-utilisées. Cela s'explique peut-être par l'organisation politique des différents pays, notamment en ce qui concerne la notion de "sphère publique" : dans la plupart des pays, "public" signifie automatiquement "État", ce qui exprime clairement le fait qu'historiquement, il n'y a pas eu de sphère communautaire solide entre l'individu et l'ordre étatique. De même, dans la tradition anglo-saxonne, les "public schools", les "public houses" et d'autres termes de ce genre ne se réfèrent pas à l'État, mais à des contextes déterminés par l'action de la communauté, ce qui montre bien que, malgré tous les changements agressifs promus par le capitalisme industriel et financier, ainsi que par le néolibéralisme politique, dans ces pays, l'État et les ordres individuels ne subsument pas encore l'ensemble de l'expérience sociopolitique.

Encadré 14. Baldío

Dans la tradition juridique ibérique, le **baldío** correspondait historiquement au common anglo-saxon, mais dans la plupart des endroits, les parcelles restantes ont été abandonnées.



La tentative de tant de mouvements sociopolitiques de récupérer la notion de **commun** et d'affirmer la notion de **ville comme un bien commun** devrait peut-être être interprétée comme un effort pour sauver cette dimension sociopolitique ancienne, et largement perdue, de **l'auto-gestion communautaire de la terre et des ressources communes**. Bien que dans certaines circonstances, cela ait conduit à des situations insoutenables et autodestruc-

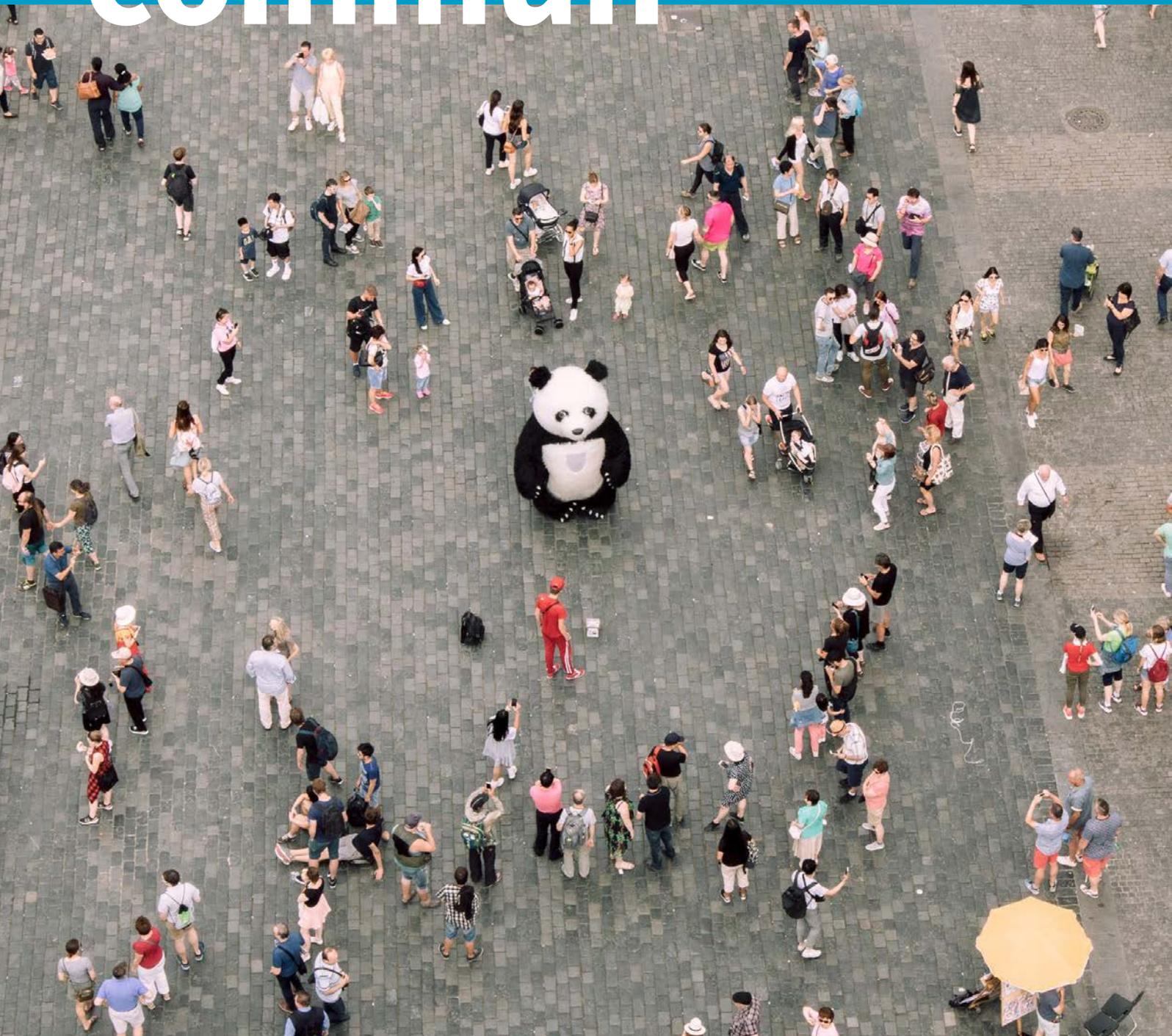
trices - comme le révèle la notion de "tragédie des biens communs" - il existe également des cas positifs dans lesquels, compte tenu de l'ensemble des conventions existantes convenues - c'est-à-dire les termes du contrat communautaire - les communautés organisées ont été en mesure de gérer leurs ressources et besoins communs bien mieux que ne le permettraient jamais les réglementations de l'État ou les programmes de privatisation.

Encadré 15. La perspective de genre dans la fabrication des villes

Une dimension fondamentale de la discussion sur le cadre de gouvernance foncière fait référence aux implications du modèle de développement urbain en termes de genre, notamment pour que les femmes aient un accès équitable et sûr aux espaces, équipements et installations urbains.



E. La ville comme bien commun



Le pilier du droit à la ville qui pourrait concrétiser cette ambition et mieux articuler toutes les autres composantes susmentionnées est celui de la ville en tant que bien commun. Il s'agit sans doute du sujet le plus insaisissable du droit à la ville, et certainement le moins développé, mais, comme nous l'avons souligné, s'il est correctement développé, il pourrait devenir la notion qui rassemble toutes les autres composantes.

La figure suivante synthétise les implications juridiques de la notion de ville comme bien commun.



Figure 2: Implications juridiques de la ville en tant que bien commun

La notion de **ville comme bien commun** renvoie à tous les aspects des processus socio-économiques et socio-environnementaux d'appropriation, de production, de distribution des ressources et de reconnaissance des droits dans les villes. Il s'agit fondamentalement d'une lutte qui devrait **également avoir lieu au sein de l'ordre juridique**, vers la reconnaissance de la notion d'usage par opposition à la notion de propriété : valeurs **d'usage** et pas seulement valeurs d'échange, droits de possession et pas seulement droits de **propriété**, droits collectifs et pas seulement droits individuels, terres communes et pas seulement terres privées ou même terres d'État.

Il s'agit également d'une lutte pour un **changement** profond **du processus de décision politique**, non seule-

ment pour améliorer les conditions de la représentation démocratique en permettant une plus large participation populaire, mais aussi pour créer une véritable sphère publique, plus large que la sphère étatique, dans laquelle les communautés organisées ont un pouvoir direct de décision et d'action sur les questions d'intérêt public.

Dans ce contexte, une interprétation contemporaine de la notion juridique de **la ville en tant que bien commun** devrait comporter plusieurs dimensions entrelacées, dont certaines sont plus tangibles que d'autres et peuvent donc être plus directement appliquées juridiquement. Il y a quatre dimensions principales entrelacées qui devraient être explorées pour définir l'idéal de la ville en tant que bien commun.



Figure 3: Dimensions pour définir la ville comme un bien commun

Combinées, toutes ces dimensions formeraient la base initiale d'une compréhension large de l'idéal de la ville en tant que bien commun dans lequel la nature transformationnelle du droit à la ville pourrait finalement se matérialiser.

F. Un nouveau contrat de citoyenneté sociopolitique pour les villes

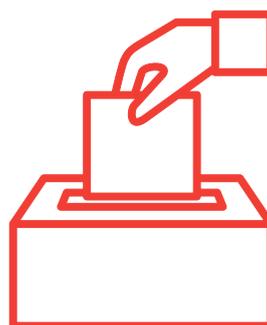


Le droit à la ville en tant que droit collectif comporte un ensemble d'exigences sociopolitiques sine qua non. Cette vision exige de repenser le **cadre général de la prise de décision politique dans les villes**, car elle va au-delà de la tradition de la démocratie représentative en permettant un espace sociopolitique plus large pour la participation communautaire et l'action directe : au-delà de l'élargissement du champ de la participation populaire dans les processus décisionnels dirigés par l'État, la notion de **ville comme bien commun** exige un **pouvoir juridique partagé**, ce qui signifie qu'il faut faire de la place dans un ordre juridico-politique redéfini, également pour l'action de la communauté organisée à travers toutes sortes d'associations, de mouvements, de civismes, d'instituts, de fondations, de trusts, etc.

Cela implique certainement d'élargir le champ de la démocratie participative : la participation populaire doit être considérée comme un **droit collectif**, la condition même de la validité juridique des plans, des politiques et des lois - et non comme une simple condition de la **légitimité sociopolitique** de ces documents et décisions. Mais, surtout, il s'agit de créer les bases d'un scénario de démocratie directe - et de son expression sur le territoire des villes.

C'est un sujet qui mérite d'être approfondi, mais, aux fins du présent document, il suffit de dire qu'il existe de nombreuses façons possibles et complémentaires de le faire, dont certaines ont été de plus en plus tentées dans plusieurs contextes :

PARTICIPATION DE LA COMMUNAUTÉ	Dans les comités et commissions sur tous les aspects de la planification et de la gestion urbaines, en particulier ceux qui ont un pouvoir délibératif.
PROCESSUS DE BUDGÉTISATION PARTICIPATIVE	Surtout lorsqu'il s'agit de ressources financières et de revenus résultant de mécanismes de captation de la valeur des terres.
TIRAGE AU SORT	En tant que moyen de déterminer qui prend part aux processus décisionnels, et pas seulement aux processus électoraux traditionnels.
ASSEMBLÉES DE CITOYENS	Décider de questions spécifiques d'intérêt local, voire national, notamment en associant des personnes d'horizons différents et des représentants d'un large éventail de communautés urbaines.
INITIATIVES PUBLIQUES	Pour la proposition de lois, et pas seulement par les représentants élus.
ACTION JUDICIAIRE COLLECTIVE	Y compris de nouvelles procédures de défense des droits collectifs.
TRIBUNAUX POPULAIRES	Décider de conflits urbains et environnementaux spécifiques, etc.



Ce sont toutes des stratégies politiques qui, lorsqu'elles sont conçues non pas isolément mais dans le contexte d'un cadre articulé - appelé ici **nouveau contrat de citoyenneté sociale** - peuvent matérialiser la notion de **ville comme bien commun** et contribuer à la pleine réalisation du droit à la ville. Qui décide de l'inclusion ? Qui promeut l'équité et comment ? Ce sont là quelques-unes des questions juridiques fondamentales qui doivent être abordées de toute urgence dans le débat sur un contrat de citoyenneté sociale pour les villes. Comme nous l'avons mentionné, les plans communautaires et les stratégies d'action directe doivent être envisagés dans ce cadre sociopolitique plus large, conduisant progressivement et graduellement à l'aspiration à l'autogestion collective comme l'expression la plus radicale de la démocratie urbaine.

Ce nouveau contrat sociopolitique de citoyenneté pour la ville peut être considéré avant tout

comme un document de référence à construire collectivement, avec l'identification des grands principes devant guider l'action des autorités publiques et des autres acteurs.

Mais il peut aussi prendre la forme d'un véritable contrat construit collectivement, une sorte de **constitution de la ville**, un document juridiquement contraignant. Dans ce cas, en tant que document juridique dans lequel les droits, les obligations et les responsabilités de tous les acteurs sont identifiés et distribués, il peut être plus propice à soutenir les revendications juridiques des différents acteurs - ainsi que son application.

Il existe des processus intéressants au niveau international qui méritent d'être étudiés plus avant.

Encadré 16. Assemblées de citoyens

L'installation d'assemblées de citoyens a été considérée dans de nombreux contextes comme un moyen de rompre avec les limites de la démocratie représentative traditionnelle.



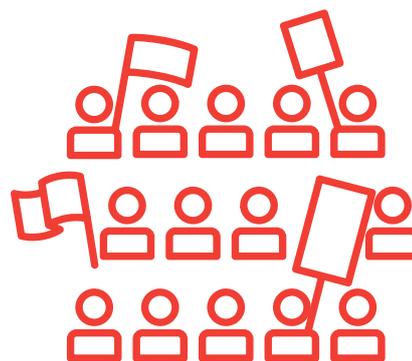
Encadré 17. Charte montréalaise des droits et responsabilités

Au Canada, en 2006, Montréal a lancé l'innovante **Charte montréalaise des droits et responsabilités**, à la suite d'un processus collectif impliquant les communautés urbaines, pour définir et répartir les droits, les obligations et les responsabilités concernant "les principaux secteurs de l'activité municipale : vie démocratique, économique, sociale et culturelle, loisirs, activités physiques et sportives, environnement et développement durable, sécurité et services municipaux". La Charte a également établi un "droit d'initiative", permettant aux citoyens d'obtenir des consultations publiques sur des questions relevant de la compétence de la Ville ou de l'arrondissement, et elle a été révisée et mise à jour par la suite. La Charte ne propose en aucun cas une transformation radicale de la nature du développement urbain à Montréal, mais elle semble avoir constitué une étape importante vers la consolidation d'une culture urbaine de sensibilisation et de participation des citoyens. Il y a certainement des éléments importants dans cette expérience qui pourraient être adoptés et adaptés dans d'autres contextes locaux afin de créer une nouvelle base sociopolitique pour la gouvernance des villes - en espérant qu'elle fasse place à l'action communautaire directe et qu'elle pointe ainsi vers un modèle de développement urbain plus transformateur.¹²

Encadré 18. Constitution de la ville de Mexico

Le processus ascendant qui a conduit à l'approbation de la Constitution de Mexico a été considéré par beaucoup comme exemplaire. Pourtant, comme dans de nombreux autres cas, les défis de la mise en œuvre et de l'application restent importants.

Dans tous les cas, la nature politique des produits et documents qui en résultent - plans, politiques, projets, lois, etc. - dépend de la **nature politique des processus sociopolitiques** existant effectivement dans la ville. Un ordre juridique restrictif peut certainement rendre plus difficile la matérialisation de politiques progressistes, mais les lois progressistes ne garantissent pas en soi la promotion d'un changement social significatif.



12. Charte de Montréal : construction locale et collective d'un contrat sociopolitique de citoyenneté.

" La Charte montréalaise des droits et responsabilités, en vigueur depuis le 1er janvier 2006, couvre les principaux secteurs de l'activité municipale : la vie démocratique, économique, sociale et culturelle, le loisir, les activités physiques et sportives, l'environnement et le développement durable, la sécurité et les services municipaux ", disponible sur le site : <https://montreal.ca/en/topics/montreal-charter-rights-and-responsibilities>

HUMAN RIGHTS

- Save our children
- Invest in our children
- Make our voice strong

FREEDOM

- knowledge
- teach Morals, Morals.

BE Kind → BE HUMAN

Verbs: to help, to care, to share

we are one

Integrity

• Strive for PEACE.

G. Recommendations



Afin de donner un sens socio-juridique solide à la notion de ville en tant que bien commun, les agences internationales, les gouvernements nationaux à tous les niveaux, les institutions sociales, les mouvements urbains et les citoyens doivent tenir compte de ces facteurs étroitement liés:

Considérer et traiter le **droit à la ville comme un droit collectif**, reconnaissant ainsi une sphère publique plus large dans laquelle il existe une marge importante pour l'action directe des communautés organisées dans les processus de planification et de gestion des villes.

Créer les conditions d'une **mise en œuvre juridique effective du droit à la ville afin que les communautés et les groupes puissent revendiquer ce droit**, dénoncer les violations et demander justice et compensation aux niveaux local, national et international.

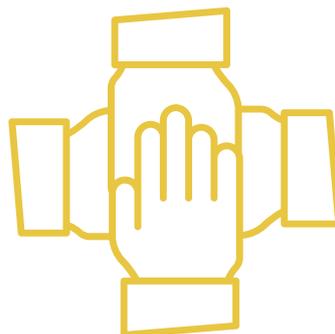
Actualiser et élargir la notion juridique traditionnelle de biens communs dans la ville afin de permettre la protection juridique (contre la marchandisation, la privatisation et l'exploitation) et un accès plus large à un ensemble de biens matériels d'intérêt commun liés à la terre, ainsi que la protection juridique d'un ensemble de biens immatériels d'intérêt commun liés à la culture.

Encourager les **partenariats public-communautaire et la (re)municipalisation** des biens essentiels dans les villes et les territoires en tant que mécanismes concrets et permanents de matérialisation de la gestion et de l'entretien collectif des biens communs.

Affirmer l'importance fondamentale de l'organisation territoriale et considérer l'organisation territoriale à la fois comme une obligation étatique et un droit collectif.

Proposer l'approbation **d'un cadre articulé de gouvernance foncière** pour donner une pleine signification sociolégale aux notions de fonction sociale de la propriété, de valeur sociale de la terre, de fonctions sociales de la ville ainsi que de production sociale de l'habitat, notamment en mettant l'accent sur la notion juridique de valeur plutôt que sur celle de propriété individuelle, ainsi qu'en encourageant l'action d'une série d'agents collectifs.

Formuler les bases d'un nouveau contrat sociopolitique de citoyenneté dans la ville afin, d'élargir les conditions de participation aux processus décisionnels et de créer des espaces et des processus directs d'action communautaire.



H. Conclusions



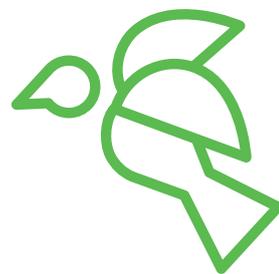
La pandémie actuelle a déjà montré que les ressources dont nous avons besoin pour vivre, dans les villes et plus généralement, sont limitées, et que la terre et les ressources naturelles en particulier doivent être mieux utilisées et partagées. Elle a également montré que les villes où la plupart d'entre nous vivent et travaillent sont devenues des environnements de plus en plus inefficaces, non durables, irrationnels, injustes et dangereux.

Il est impératif de changer ce modèle. Plus que jamais, et de toute urgence, l'heure est à la solidarité, car l'avenir même de l'humanité est en jeu.

Une dimension socio-environnementale largement absente doit encore être intégrée de toute urgence par le mouvement du droit à la ville, et des liens plus étroits et améliorés doivent être promus entre le nouvel agenda urbain (NUA) et l'agenda 2030 pour le développement durable - toujours associé à un large ensemble de pro-

positions et de politiques sur les projets de vie, le revenu universel, les programmes socio-économiques inclusifs et verts, l'éducation et l'information, les stratégies culturelles, la création d'emplois et la distribution des richesses, entre autres. Pourtant, un accent particulier sur la nature et les conditions de la gouvernance des villes, des terres et des territoires serait grandement apprécié, notamment par l'affirmation de toutes les dimensions de la notion de **ville comme bien commun**. Cette dernière serait un bon moyen de donner une signification socio-juridique solide au droit à la ville.

Ce serait aussi un moyen de retrouver le sens premier du mot **économie : oikonomia, la gestion de notre maison commune**. Nous ne pouvons plus nier que la planète est notre maison commune, négligée, tout comme le sont les villes dans lesquelles nous sommes de plus en plus nombreux à vivre et à travailler. Cette planète des villes est notre bien commun, notre création collective, et nous devons nous battre pour l'utiliser de la meilleure façon possible.



Figures et encadrés



Figures et encadrés

Figure 1: Les dimensions du droit à la ville en tant que droit collectif

Figure 2: Implications juridiques de la ville en tant que bien commun

Figure 3: Dimensions pour définir la ville comme un bien commun

Boîtes

Encadré 1: Discours sur le bien commun

Encadré 2 : Livres récents sur les biens communs

Encadré 3: Reconquérir la ville

Encadré 4: La Charte européenne de sauvegarde des droits humains dans la ville

Encadré 5: Henri Lefebvre : l'esprit perdu de la ville comme bien commun

Encadré 6: La Charte mondiale du droit à la ville

Encadré 7: Initiatives de la ville des droits humains

Encadré 8: Les droits humains dans les villes et le droit à la ville dans les documents juridiques internationaux et nationaux

Encadré 9: Exemples de constitutions de l'Équateur et de Mexico

Encadré 10: Le nouvel agenda urbain

Encadré 11: Espaces publics de qualité

Encadré 12: Protection culturelle

Encadré 13: ZAD - Zones à Défendre

Encadré 14: Baldío

Encadré 15: La perspective de genre dans la fabrication des villes

Encadré 16: Assemblées de citoyens

Encadré 17: La Charte des Droits et des Responsabilités de Montréal

Encadré 18: La Constitution de la ville de Mexico

Références



Références

Charte montréalaise des droits et responsabilités ; 2006, disponible, en anglais, sur:
https://portail-m4s.s3.montreal.ca/pdf/charte_montréalaise_espagnole.pdf

_____ **Charte de la ville de Mexico pour le droit à la ville ; 2011**, disponible, en anglais, sur:
<https://www.right2city.org/es/document/carta-de-la-ciudad-de-mexico-por-el-derecho-a-la-ciudad/>

_____ **Charte mondiale-Agenda des droits de l'Homme dans la cité ; 2011**, disponible sur:
https://uclg-cisdp.org/sites/default/files/documents/files/2021-07/CISDP%20Carta-Agenda_ESP_0.pdf

Commission de CGLU sur l'inclusion sociale, la démocratie participative et les droits humains, disponible en anglais, sur:
<https://www.uclg-cisdp.org/sites/default/files/Gwangju%20Declaration%20on%20Human%20Rights%20Cities%20%282011%29.pdf>

_____ Commission CGLU sur l'inclusion sociale, la démocratie participative et les droits humains, **Charte européenne pour la sauvegarde des droits humains dans la ville**, 2000 disponible, sur:
<https://www.uclg-cisdp.org/en/european-charter-safeguarding-human-rights-city-0>

Nations unies, Document d'orientation Habitat III "" **Droit à la ville et villes pour tous** " ; 2016, disponible à l'adresse:
<https://uploads.habitat3.org/hb3/Policy-Paper-1-Espan%CC%83ol.pdf>

Plateforme Globale pour le droit à la ville, Charte mondiale pour le droit à la ville ; 2005, disponible à l'adresse:
<https://www.right2city.org/es/document/carta-mundial-de-derecho-a-la-ciudad/>

Polumbo, Brad, **"The Pope just called private property a 'secondary right.' He couldn't be more wrong"** [Le pape vient de qualifier la propriété privée de "droit secondaire". Il ne pourrait pas avoir plus tort], Institute of Economic Affairs, 7 octobre 2020. Disponible, en anglais, sur:
<https://iea.org.uk/the-pope-just-called-private-property-a-secondary-right-he-couldnt-be-more-wrong/>

Superintendencia de Ordenamiento Territorial, Uso y Gestión del Suelo (SOT) de Ecuador, [Superintendance de la planification, de l'utilisation et de la gestion des terres de l'Équateur], "El rol de los ciudadanos sobre el derecho a la ciudad y al territorio" ["Le rôle des citoyens sur le droit à la ville et au territoire"] ; 2020, disponible, en espagnol, sur: https://issuu.com/sot_ecuador/docs/rol_de_los_ciudadanos

Glossaire



Introduction

En plus des définitions fournies par l'auteur dans le document, nous proposons ce glossaire pour clarifier des termes spécifiques. Certains termes contiennent plusieurs définitions, ce qui témoigne de la diversité et de la pluralité de la discussion en cours autour des biens communs. Les sources sont référencées et les documents originaux peuvent être consultés pour approfondir la terminologie.



Références

A. Plateforme multimédia ouverte et collaborative sur les communs, disponible à l'adresse:

<https://wiki.remixthecommons.org/index.php/Commons>

B. 'The HICtionary : Key Habitat Terms A to Z' publié par Habitat International Coalition's Housing and Land Rights Network (HIC-HLRN), disponible sur: <https://www.hic-net.org/es/hic-pedia/>

C. DBpedia, disponible sur: <https://www.dbpedia.org/about/>

D. La bibliothèque numérique des biens communs (DLC), disponible à l'adresse suivante:

<http://dlc.dlib.indiana.edu/dlc/contentguidelines>

E. Les Cahiers d'Architecture la Cambre - Horta N° 9, "La ville comme bien commun : Urbanisme et droit à la ville", disponible à l'adresse suivante: https://www.researchgate.net/publication/304911962_The_city_as_a_common_good

Définitions

Communs (A)

Les biens communs sont les ressources culturelles et naturelles accessibles à tous les membres d'une société, y compris les éléments naturels tels que l'air, l'eau et une terre habitable. Ces ressources sont détenues en commun et non en propriété privée. Les biens communs peuvent également être compris comme des ressources naturelles que des groupes de personnes (communautés, groupes d'utilisateurs) gèrent pour leur bénéfice individuel et collectif. De manière caractéristique, cela implique une variété de normes et de valeurs informelles (pratiques sociales) utilisées comme mécanisme de gouvernance. Les biens communs peuvent également être définis comme une pratique sociale de gestion d'une ressource non pas par un État ou un marché, mais par une communauté d'utilisateurs qui gère elle-même la ressource par le biais d'institutions qu'elle crée.

Communs (B)

Dans l'ancien droit anglais, il s'agissait d'une parcelle de terrain partagée par les habitants d'un village, mais dont personne n'était propriétaire. Un terrain commun, ou commons, pouvait être un pâturage ou la place du village, mais il s'agissait d'un bien détenu en commun pour le bénéfice de tous. Plus récemment, une grande variété de ressources ont été identifiées comme des biens communs. Il s'agit notamment d'Internet, des soins de santé, de l'espace urbain, de l'atmosphère, de la haute mer et de l'Antarctique, etc. Cet usage élargit le sens pour inclure ces nouveaux types de ressources et d'innovations partagées qui répondent à certains critères. Ces critères ne sont pas absolus, mais représentent un continuum entre des pôles opposés. Certains biens communs peuvent répondre à certains critères, mais pas à d'autres. Un nouveau bien commun est une ressource qui répond à une prépondérance des critères suivants, les critères situés à gauche de la flèche étant plus proches des biens communs, et ceux situés à droite étant moins révélateurs de biens communs:

RECONNAISSANCE

La ressource est reconnue comme un bien commun	↔	La ressource n'est pas reconnue comme un bien commun
--	---	--

PARTIES PRENANTES IDENTIFIABLES

Les utilisateurs ayant un intérêt dans la ressource sont identifiables	↔	Aucune partie prenante n'est identifiée ou identifiable
--	---	---

INTERDÉPENDANCE

Les utilisateurs reconnaissent leur interdépendance	↔	Les utilisateurs considèrent que leur utilisation est indépendante
---	---	--

CONFLITS ENTRE LES INTÉRÊTS INDIVIDUELS ET CEUX DU GROUPE

Il existe des conflits entre les intérêts individuels et ceux du groupe (c'est-à-dire des dilemmes sociaux liés aux biens communs)	↔	Pas de conflits entre les intérêts individuels et ceux du groupe
--	---	--

VULNÉRABILITÉ

Il est vulnérable aux défaillances (par exemple, épuisement, dégradation, privatisation, etc.) à l'avenir	↔	La ressource est stable et non menacée
---	---	--

GESTION PARTICIPATIVE

La ressource nécessite une gestion participative	↔	La ressource est auto-suffisante
--	---	----------------------------------

RÈGLES

Des règles appropriées sont nécessaires pour régir la ressource	↔	Les règles ne sont pas nécessaires
---	---	------------------------------------

AUTOGESTIÓN

Las normas se crean internamente.	↔	Las normas son creadas por personas ajenas o desde arriba.
-----------------------------------	---	--

Communs (D)

Les biens communs sont un terme général désignant des ressources partagées dans lesquelles chaque partie prenante a un intérêt égal. Les études sur les biens communs incluent les biens communs de l'information avec des questions sur la connaissance publique, le domaine public, la science ouverte et le libre échange d'idées - toutes des questions au cœur d'une démocratie directe.

Bien commun (C)

En philosophie, en économie et en sciences politiques, le bien commun (également appelé *commonwealth*, *common weal*, *general welfare* ou *public benefit*) désigne soit ce qui est partagé et bénéfique pour tous ou la plupart des membres d'une communauté donnée, soit ce qui est atteint par la citoyenneté, l'action collective et la participation active dans le domaine de la politique et du service public. Le concept de bien commun diffère considérablement selon les doctrines philosophiques. Les premières conceptions du bien commun ont été exposées par les philosophes de la Grèce antique, notamment Aristote et Platon. Une conception du bien commun enracinée dans la philosophie d'Aristote reste dans l'usage courant aujourd'hui, faisant référence à ce qu'un spécialiste contemporain appelle le "bien propre à la communauté et ne pouvant être atteint que par elle, mais partagé individuellement par ses membres". Le concept de bien commun s'est développé grâce aux travaux de théoriciens politiques, de philosophes moraux et d'économistes publics, notamment Thomas d'Aquin, Niccolò Machiavel, John Locke, Jean-Jacques Rousseau, James Madison, Adam Smith, Karl Marx, John Stuart Mill, John Maynard Keynes, John Rawls et de nombreux autres penseurs. Dans la théorie économique contemporaine, un bien commun est tout bien qui est rival mais non excluible, tandis que le bien commun, en revanche, apparaît dans le sous-domaine de l'économie du bien-être et fait référence au résultat d'une fonction de bien-être social. Une telle fonction de bien-être social, à son tour, serait ancrée dans une théorie morale du bien (comme l'utilitarisme). La théorie du choix social vise à comprendre les processus par lesquels le bien commun peut ou non être réalisé dans les sociétés, à travers l'étude des règles de décision collective. Enfin, la théorie du choix public applique la méthodologie microéconomique à l'étude des sciences politiques afin d'expliquer comment les intérêts privés affectent les activités et les résultats politiques.

Bien Común Global (B)

Es aquello que ninguna persona o estado puede poseer o controlar y que es fundamental para la vida. Un bien común global contiene un potencial infinito en lo que respecta a la comprensión y el avance de la biología y la sociedad de toda la vida -por ejemplo, los bosques, los océanos, la masa terrestre y la identidad cultural- y, por tanto, requiere una protección absoluta.

La ville comme bien commun (E)

Pour mieux comprendre le sens de l'expression "la ville comme bien commun", il peut être utile de réfléchir aux trois mots qui la composent. Dans l'expérience européenne (mais probablement dans l'expérience historique de toutes les civilisations), la ville est un système où, dans le ménage, les lieux de vie et d'activités communes (écoles et églises, places et parcs, hôpitaux et marchés, etc.) ainsi que d'autres lieux d'activités professionnelles (usines, bureaux) sont étroitement intégrés et desservis par un réseau d'infrastructures qui relie les différentes parties et les approvisionne en eau, en énergie et en gaz. La ville n'est pas seulement un ensemble d'habitations. Elle est l'expression physique et l'organisation spatiale d'une société, c'est-à-dire d'un ensemble d'individus et de familles unis entre eux par des liens d'identité partagée, de solidarité et de règles communes. Dire que la ville est un bien, c'est dire qu'elle n'est pas une marchandise. **Bien et marchandise sont deux manières différentes de voir et de vivre les mêmes objets.** Une **marchandise** est quelque chose qui n'a de valeur que lorsqu'elle peut être échangée contre de l'argent. Une **marchandise est quelque chose qui n'a pas de valeur en soi**, mais seulement pour ce qu'elle peut ajouter à la richesse matérielle et au pouvoir sur les autres. Une marchandise est quelque chose qui peut être détruite pour en construire une autre qui a une plus grande valeur économique : un beau paysage peut être détruit pour creuser une mine, comme un homme peut être dégradé au statut d'esclave. Chaque marchandise est égale à toute autre, car toutes les marchandises sont mesurées par l'argent avec lequel elles peuvent être échangées. Un bien, au contraire, est quelque chose qui a une valeur en soi, pour l'usage qui en est fait, ou qui peut en être fait, par les personnes qui en bénéficient. Un bien est quelque chose qui contribue à satisfaire les besoins fondamentaux (alimentation, logement, santé), la connaissance (éducation, information, communication et possibilité d'informer les autres), les sentiments et le

plaisir (amitié, solidarité, amour, plaisir esthétique). Un bien a une identité distincte. Et chaque bien est différent des autres. Un bien est une chose que l'on utilise sans la détruire.

Commun ne signifie pas public, même s'il serait utile, à toutes fins utiles, de le devenir. **Commun signifie l'appartenance à un groupe de personnes unies par des liens d'identité et de solidarité. Il signifie qu'il répond à un besoin que les individus ne peuvent satisfaire seuls, sans se regrouper et partager la gestion d'une communauté.** Le terme commun, en même temps, présente certaines connotations négatives. Une communauté est une figure sociale qui inclut les membres de cet organisme spécifique, mais exclut en même temps les autres. Il est peut-être possible d'éviter une telle

limitation par une clarification. Dans l'expérience de la vie contemporaine, chaque personne appartient à un certain nombre de communautés. Il appartient à une communauté locale, qui est le lieu où il est né et où il a grandi, où il vit et travaille, où vivent ses proches et les personnes qu'il côtoie tous les jours, et où il peut trouver des services quotidiens. Ils appartiennent à la communauté de leur village, de leur ville, de leur quartier. Mais chaque personne appartient également à une communauté plus large, qui partage son histoire, sa langue, ses coutumes et traditions, et sa destinée humaine.



Créditos de las fotos

- p.4 Utopoly, the Commons por Neil Cummings
 - p.6 Nuit debout en la Place de la République por Elekes Andor & Foto de Talles Alves en Unsplash
 - p.8 Reclama las calles, de Alberto
 - p.9 Foto de Prashanth Pinha en Unsplash
 - p.10 Marcha de las mujeres en Washington por Ted Eytan
 - p. 15 Foto de Rafael Idrovo Espinoza en Unsplash
 - p.17 Foto de StreetLab
 - p.18 Foto de Ryoji Iwata en Unsplash
 - p.21 Foto de Artem Zhukov en Unsplash
 - p. 25 Foto de Geran de Klerk en Unsplash
 - p. 26 Fuente de la Corona del Parque del Milenio por Serge Melki
 - p.29 Círculos de distanciamiento social de Laura Manzari
 - p.31 Destino turístico del Amber Palace en Jaipur en Pxhere.com & Mercado Cultural - TCA, Salvador, Bahía por Zabiabunga de Nilo Peçanha & Patrimoine mondial de l'UNESCO por Candrivet & Affichage nom de rue à Paris féministe por Nattes à Chat
 - p.32 Foto de Jake Schumacher en Unsplash
 - p. 33 Voluntarios preparando una cabaña de la ZAD en Notre Dames des Landes por Llann Wé
 - p. 34 Lote Baldío de Fronteira
 - p. 35 Foto de Charisse Kenion en Unsplash
 - P. 36 Foto de Jeffrey Czum en Pexels
 - p.39 Foto de CICSA
 - p.41 Foto de tribesh kayastha en Unsplash
 - p.43 Foto de George Pagan III en Unsplash
 - p.44 Foto de José Gasparian en Unsplash
 - p.46 Foto de OCG Saving The Ocean en Unsplash
 - p.53 Foto de Hagerty Ryan, USFWS
 - p.56 Foto de Andreea Munteanu en Unsplash
-

